

Faculté de droit et de criminologie

**Le nouvel alinéa de l'article 17 du Code
judiciaire : vers un approfondissement de la
démocratie par l'action d'intérêt collectif.**

**Mémoire réalisé par
Floriane de Stexhe**

**Promoteur
Céline Romainville**

**Année académique 2018-2019
Master en droit**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Céline Romainville, pour m'avoir orientée et suivie dans la réalisation de mon travail mais aussi pour avoir fait accroître mon intérêt pour la défense des personnes vulnérables.

Je souhaite également remercier et applaudir le travail des associations luttant pour la défense des droits des plus vulnérables. J'admire depuis mon enfance ceux qui, animés par un amour pour l'autre, consacrent temps et énergie à améliorer, soutenir, écouter et aider les personnes vulnérables. Encore plus récemment, mon attention et mon admiration s'est tournée vers les associations qui luttent pour la préservation des incroyables et fascinantes flore et faune. Tel David face à Goliath, le défi est de taille et leur persévérance mérite d'être saluée et soutenue.

Enfin, je tiens à remercier précieusement ma famille et mes amis que ce soit pour les précieuses relectures, les conseils avisés ou tout simplement pour m'avoir soutenue et encouragée tout au long de ces cinq années.

Introduction

« La complexité de la société moderne et l'enchevêtrement des relations économiques engendrent des situations où des actes particuliers peuvent porter atteinte aux intérêts d'un grand nombre de personnes et présentent, de ce fait des problèmes qui n'ont pas été envisagés dans les litiges individuels »¹.

Partant de ce constat, Mauro Cappelletti appelait, il y a déjà presque quarante-cinq ans, à repenser l'accès aux prétoires, à « édifier des types de protection nouveaux, qui ne soient pas liés exclusivement à l'intérêt matériel et au caprice de l'initiative individuelle »². Ainsi, il appelait à réformer les Codes de procédures élaborés dans la perspective libérale et individualiste du XIXe siècle³, ceux-ci étant inadaptés aux réalités socio-politiques contemporaines⁴.

Clairvoyant, son article ne manqua pas de pousser la réflexion sur le rôle des corps intermédiaires et sur l'avènement d'un « demandeur idéologique »⁵ en doctrine. La dichotomie « public-privé » ancrée au sein de notre modèle juridique n'apparaît pas assurer une protection optimale des « droits qui appartiennent en même temps à tous et à personne »⁶, les « droits collectifs »⁷. Et pourtant, ces droits à caractère « diffus » méritent une protection juridique effective, ceux-ci étant « essentiels pour la vie civile moderne »⁸. L'ambiguïté même de l'expression « droit collectif » fait apparaître la tâche complexe qui est appelée à être entreprise: « droit dont le titulaire est une collectivité, droit individuel exercé collectivement, [ou] responsabilité – elle-même individuelle ou collective ? – vis-à-vis d'une collectivité »⁹. Il est

¹ Deux constats l'amenaient à cette conclusion. D'une part, la société contemporaine se développe dans une logique de production, d'échanges et de consommation de masse ce qui mènerait à ce que la protection juridictionnelle soit de plus en plus invoquée pour des « violations de masse ». D'autre part, il remarquait que le phénomène des mégapoles et des méga-espaces de vie méritait une attention particulière. Il alertait donc sur la nécessité de maîtriser ces « nouveaux et gigantesques phénomènes sociaux » et sur le rôle du droit qui doit remplir sa mission d'« instrument d'organisation des sociétés [et ainsi] assumer des tâches et prendre des dimensions inconnues jusqu'à maintenant » (M. CAPPELLETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile) », *R.I.D.C.*, vol. 27, n°3, juillet-septembre 1975).

² M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, pp. 573-574.

³ H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, I, Paris, Sirey, 1961, p. 105.

⁴ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, p. 571.

⁵ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, p. 591 reprenant le terme utilisé par L.L. JAFFE, « The Citizen as Litigant in Public Actions : The Non-Hohfeldian or ideological Plaintiff », *University of Pennsylvania Law Review*, n°116, 1968, pp. 1033-1047.

⁶ *Ibid.* p. 575.

⁷ P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », in *La société civile et ses droits* (sous la dir. de B. FRYDMAN), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 210.

⁸ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, p. 573.

⁹ T. BERNIS, « Présentation », in *Le droit saisi par le collectif* (sous la dir. T. BERNIS), Bruxelles, Bruylant, 2004, p.7.

par exemple des droits, comme ceux à des allocations de chômage, à l'allure individuelle qui renvoient, en réalité, à des questions politiques et collectives.

Les moyens procéduraux sont les outils aux mains des parties et du juge qui permettent d'obtenir et de rendre justice¹⁰. Le droit d'action permet d'en appeler au juge aux fins d'obtenir de lui qu'il se prononce, par application des règles de droit, sur la prétention qui lui est soumise¹¹. De nature processuelle¹², ce droit « d'accès à un tribunal » fait partie des garanties du droit à un procès équitable inscrit à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹³. La recevabilité de l'action est subordonnée à trois conditions. Les deux premières, la qualité et l'intérêt, sont énoncées par le législateur¹⁴, tandis que la troisième, la capacité, a été dégagée par la doctrine et la jurisprudence.

C'est autour de la notion d'intérêt personnel de l'action que se dessinent les obstacles à une protection des droits collectifs exercée par les groupements. L'intérêt est défini par le commissaire royal à la réforme du Code judiciaire Charles Van Reepinghen comme « tout avantage – matériel ou moral – effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme »¹⁵. Lorsque le Code judiciaire est adopté en 1967, le législateur n'a pas pour ambition d'établir une « théorie exhaustive de l'action »¹⁶ mais seulement d'énoncer quelques règles fondamentales de la recevabilité de l'action¹⁷, laissant au juge la plus grande latitude lorsqu'il lui reviendra d'apprécier la réalité – et la validité – de l'intérêt invoqué¹⁸. Une limite apparaît toutefois, celle du rejet de l'action populaire¹⁹. Connue sous le nom *d'actio popularis*, cet instrument a existé dans la Rome antique pour permettre à tout citoyen de dénoncer devant un juge les atteintes à l'ordre ou aux biens publics²⁰. Le droit positif belge n'admet pas ces actions qui permettraient à tout citoyen d'agir au nom de l'intérêt

¹⁰ S. MENÉTREY, « Le pluralisme et les moyens procéduraux » in *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique* (sous la dir. de L. BOY, J.-B. RACINE et J.-J. SUEUR), Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 295-316

¹¹ G. DE LEVAL, « Titre 2 : L'action en justice – La demande et la défense » in *Droit judiciaire – Tome 2* (sous la dir. de G. DE LEVAL), Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 73.

¹² *Ibid.*

¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, ci-après Convention des droits de l'homme.

¹⁴ Article 17 du Code judiciaire.

¹⁵ C. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme judiciaire », t. I., Bruxelles, *M. B.*, 1964, p. 39.

¹⁶ *Ibid.*, p. 37.

¹⁷ C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *A.P.T.*, 2014/3, p. 385.

¹⁸ C. VAN REEPINGHEN, *op. cit.*, p. 39.

¹⁹ D. RENDERS, « L'intérêt collectif commande-t-il de légiférer d'avantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré ? » in *D'urbanisme et d'environnement – Liber Amicorum Francis Haumont* (sous la coord. de C.-H. BORN et F. JONGEN), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1070.

²⁰ F. VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

général²¹. Les juridictions respectent la volonté du législateur et rappellent à l'occasion que « le fait que le requérant désapprouve une loi sur la base d'une appréciation personnelle subjective ou de sentiments que cette loi suscite en lui ne peut être retenu comme la justification de l'intérêt requis en droit »²².

L'intérêt est reconnu lorsqu'il est légitime, concret, né et actuel et enfin direct et personnel. Tant les personnes physiques que les personnes morales, publiques comme privées²³, doivent justifier d'un intérêt. La nature personnelle de l'intérêt a animé de nombreux débats concernant la recevabilité des groupements lorsque ceux-ci agissent dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice affectant la fin pour laquelle ils ont été constitués²⁴, qualifié l'action intérêt collectif par la doctrine²⁵.

Au sens littéral, un intérêt collectif est celui qui concerne deux personnes ou plus. Sur le plan juridique, définir cette notion relève d'une mission plus difficile²⁶. Mauro Cappelletti écrit en 1975 que « les intérêts collectifs, tout en constituant une réalité indéniable et grandissante des sociétés d'aujourd'hui, échappent toutefois à des définitions précises »²⁷. Un de nos voisins français, Louis Boré, démontre que les auteurs privatistes cherchent avant tout à distinguer l'intérêt collectif des intérêts individuels tandis que les publicistes le définissent en le différenciant de l'intérêt général²⁸.

Par opposition à la notion d'intérêt individuel, l'intérêt collectif est « celui qui concerne un groupe en tant que tel, et non pas un individu ou plusieurs individus isolés »²⁹. Il est aussi défini comme « l'intérêt de la collectivité considérée comme une entité générale et abstraite qui absorbe et dépasse la somme des intérêts individuels de ses membres »³⁰. La principale différence avec l'intérêt individuel viendrait du mode de détermination des intérêts,

²¹ A. PUTTEMANS, « L'introduction d'une forme d'action collective en droit belge » in *L'action collective ou action de groupe* (sous la coord. de A. LEGENDRE), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 19.

²² C.C., 12 juillet 1996, n°45/96 ; C.C., 14 octobre 1999, n°110/99.

²³ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle » in *D'urbanisme et d'environnement* (sous la dir. de C.-H. BORN et F. JONGEN), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 935.

²⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999/23, n° 5931, p. 441.

²⁵ J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 297.

²⁶ L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1997, pp. 3-5.

²⁷ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, pp. 571-597.

²⁸ L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, *op. cit.*, pp. 2-14.

²⁹ B. OPPETTIT, *Les rapports de la personne morale et de ses membres*, Paris, Thèse, 1965, p. 55.

³⁰ J.-P. BUYLE, « Actions collectives : un défi à la déontologie », in *Cahiers de déontologie*, (vol.2), Ordre des avocats du barreau de Liège, 2004, p. 79, citant H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, Paris, Sirey, t. I, 1961, n°245.

généralement définis grâce au mécanisme de la représentation, et non pas de leur nature profonde qui est d'être subjectifs et non objectifs³¹.

Pierre Coloumbel écrit que lorsque l'intérêt en vue duquel ou pour la défense duquel un groupement s'est constitué est lésé, « les personnes morales ne prétendent plus défendre en ce cas un intérêt collectif qui serait la somme des intérêts individuels de leurs membres, mais un intérêt collectif détaché des intérêts individuels, un intérêt général »³²³³. L'intérêt général regroupe ce qui bénéficie à l'ensemble des membres de la communauté. Politiquement, il est défini comme « l'idéal régulateur vers lequel tendent toutes les actions de l'état, et principalement ses lois. [...] La loi [étant] comprise comme la tentative d'organiser la vie en commun en agencant les intérêts particuliers les uns par rapport aux autres »³⁴. Lorsqu'il s'agit de le distinguer de l'intérêt collectif dans le cadre de l'action en justice, le critère utilisé par la doctrine et la jurisprudence est purement organique³⁵ : le premier est défendu par des personnes publiques tandis que le second l'est par des personnes privées. Louis Boré a montré qu'il ne résulte pas de démarcation satisfaisante entre les deux notions lorsque d'autres critères tels que celui du nombre d'individus concernés ou celui de la spécificité ou généralité de l'intérêt sont utilisés³⁶.

Mais quelle est alors l'action d'intérêt collectif ? Cette action est définie comme « l'action en justice introduite par un groupement, afin de protéger la finalité en vue de la défense de laquelle il s'est constitué »³⁷. Elle est intentée par un groupement qui n'agit donc pas dans son intérêt propre, ni dans celui de ses membres, mais dans un intérêt collectif, c'est-à-dire pour la défense de la cause qu'il promeut³⁸. Il s'agit d'une action constituée dans « un intérêt moral altruiste,

³¹ L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., pp. 7-9.

³² P. COULOMBEL, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, Nancy, Thèse, 1950, p. 248.

³³ Il serait possible de parler de « somme d'intérêts individuels » lorsque ce qui est visé, est la finalité de l'intérêt collectif. « Si l'on entend par là que l'intérêt poursuivi est toujours celui d'un ensemble d'hommes, et que si les intérêts de certains sont momentanément sacrifiés, tous, au bout du compte devraient finir par en profiter » (L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., p. 9).

³⁴ J. GARZANITI, « L'intérêt général comme idéal régulateur du processus de production normative ? », *Rev. b. dr. const.*, n°4, 2010, pp. 323-324.

³⁵ L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., p. 4.

³⁶ Louis Boré définit en conclusion l'intérêt collectif comme « l'intérêt d'un groupe de personnes représentées par une personne privée dont la lésion constitue un préjudice collectif » (L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., p. 11-14).

³⁷ O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 sept. 1996, *R.C.B.J.*, 1997, p. 113.

³⁸ B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement » in *L'accès au juge, recherche sur l'effectivité d'un droit* (sous la dir. de V. DONIER et B. LAPÉROU-SCHENEIDER), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 295.

une cause qui tient personnellement à cœur [aux membres du groupement], mais qui peut concerner un grand nombre de personnes »³⁹. Elle se distingue de l'action populaire, par l'objet social du groupement, qui doit être d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général. Dans les faits toutefois, Marc Verdussen remarque que les recours directs des associations compensent parfois l'interdiction des recours populaires⁴⁰. Il s'agit donc pour une association d'intenter « une action qui, sans s'appuyer sur l'intérêt général, repose sur les valeurs de l'ASBL traduites dans son but social inscrit dans ses statuts »⁴¹.

Ces actions sont aujourd'hui appelées à faire leur entrée devant les juges de l'ordre judiciaire. La Cour de cassation, à l'inverse du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, maintenait jusqu'ici une jurisprudence restrictive des actions d'intérêts collectifs. Mais une loi du 12 décembre 2018 est venue compléter l'article 17 du Code judiciaire par un second alinéa reconnaissant à certaines conditions, un intérêt collectif aux personnes morales défendant les droits fondamentaux.

Au-delà des explications juridiques, la disparité de jurisprudence des cours suprêmes belges sur la question de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif mettait en lumière « une divergence de conception sur les rapports entre les pouvoirs étatiques et la société civile »⁴². Traditionnellement, en droit procédural, une division est établie entre ce qui est de l'intérêt « public », réservé à l'État, et ce qui est d'intérêt « privé », relevant de l'appréciation des individus⁴³. L'action d'intérêt collectif est ainsi « d'emblée suspecte tant elle déborde sur les prérogatives du ministère public »⁴⁴. Une aversion, envers « les corps intermédiaires », issue de la Révolution française, est ancrée dans l'idée de la souveraineté populaire⁴⁵. L'action collective est, dans cette logique, une atteinte « à l'entité symbolique de l'État, à une mystique de la Nation »⁴⁶ car selon ROUSSEAU « il importe pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État et que chaque citoyen n'opine que d'après lui »⁴⁷.

Il nous paraît nécessaire aujourd'hui que cette dichotomie « privé-public » laisse une nouvelle place aux corps intermédiaires, à qui il faut octroyer la faculté de représenter les intérêts

³⁹ L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., p. 118.

⁴⁰ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 171.

⁴¹ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 758.

⁴² P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », in *La société civile et ses droits* (sous la dir. de B. FRYDMAN), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 210.

⁴³ M. CAPPELLETTI, op. cit., p. 574-575.

⁴⁴ B. GRIMONPREZ, op. cit., p. 295.

⁴⁵ J.-J., ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762, p. 58.

⁴⁶ P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », op. cit., p. 202.

⁴⁷ J.-J., ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762, p. 58.

collectifs⁴⁸, car « la *summa divisio* semble irrémédiablement dépassée par la réalité sociale de notre époque, qui est infiniment plus complexe, plus articulée, plus « sophistiquée » que la dichotomie traditionnelle . [...] Des nouveaux intérêts « diffus », de nouveaux droits et devoirs qui, sans être publics au sens traditionnel du mot, sont toutefois « collectifs » »⁴⁹.

Le droit procédural conçu sur ce cloisonnement entre sphère publique et sphère privée mène à ce que l'action intentée contre tout acte ou dommage qui n'entraîne aucune conséquence personnelle pour le demandeur soit jugée irrecevable. Cette conception « libérale et individualiste »⁵⁰ de l'action en justice crée des situations où des droits, non adaptés aux règles gouvernant le procès, ne peuvent être représentés. Dès lors, « la règle processuelle freine la possible application du droit collectif par le juge »⁵¹.

La première catégorie de droits qui risquent, pour cette raison, de rester ineffectifs émane du fait que certaines entités n'ont pas la qualité de sujet de droit⁵². La nature est, dans cette perspective, l'entité la plus évidente dans nos esprits. La protection des droits environnementaux se trouve d'ailleurs au centre d'une actualité brûlante⁵³. Cette première catégorie concerne également les animaux mais également d'autres entités plus récentes qui pourraient susciter de nouvelles problématiques dans un avenir proche. Nous pensons en particulier aux robots⁵⁴.

La deuxième catégorie à laquelle nous pensons, concerne « des catégories permanentes de personnes mais dont la composition est changeante : les malades guérissent, les étrangers sont expulsés, les prisonniers finissent par être libérés »⁵⁵. Il s'agit pour une part d'individus qui, n'ayant pas un incitant suffisant pour agir en justice, se résignent à ne pas défendre leurs droits, et de l'autre, d'individus qui, bien que dotés de la qualité de sujet de droit, ne soient pas en mesure de faire valoir leurs droits.

La solution qui ne confère qualité pour agir qu'à une partie directement et personnellement lésée ne peut rencontrer les situations exposées ci-dessus. La protection des entités non-humanisées ne peut, dans cette logique, être obtenue que par un impact par ricochet à partir des

⁴⁸ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*

⁴⁹ *Ibid.*, p. 575.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 571.

⁵¹ E. TRUILHÉ-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, p. 45

⁵² P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », *op. cit.*, p. 210.

⁵³ Voy. le procès intenté contre l'état belge par l'ASBL Affaire climat.

⁵⁴ K. DARLING, professeur à l'université de Massachusetts Institute of Technology, spécialisée dans les problématiques éthiques autour des robots, plaide pour la promulgation de lois contre la maltraitance robotique. Pour plus d'information, consulter sa page web <http://www.katedarling.org/bio> le 23 juillet 2019.

⁵⁵ P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », *op. cit.*, p. 210

atteintes sur des sujets de droits. Le contrôle du juge est donc limité à des conflits reliés à des intérêts « humanisés ». Quant à la protection juridictionnelle pouvant être invoquée contre la violation d'un droit appartenant aux individus d'une « catégorie permanente mais de composition changeante », l'action individuelle n'est pas plus adaptée. Dans un arrêt du 15 décembre 1997⁵⁶, la Cour d'appel de Mons, à propos des conditions de détention de la prison de Namur, déclarait « qu'à s'en tenir à la conception traditionnelle de la notion d'intérêt, inscrite dans l'article 17 du Code judiciaire, force est de constater qu'en l'espèce, le juge ne pourrait être saisi de la situation générale à la prison de Mons, susceptible de constituer un manquement à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *que par des actions individuelles de détenus assurément inopérantes* »⁵⁷ (nous soulignons).

Selon la partition traditionnelle, la défense de l'intérêt général revient donc aux personnes morales de droit public. Seulement, « le public n'éprouve plus pour la représentation parlementaire, la confiance qui l'animait aux beaux jours de l'utopie révolutionnaire [...], la toute-puissance exécutive et l'influence des lobbies ont terni le mythe de la souveraineté populaire exprimée dans la production législative ». La défense des intérêts collectifs par le ministère public exclusivement ne peut être une solution appropriée⁵⁸. D'une part, trop lié à l'exécutif, il lui est difficile de s'insurger contre les abus des organes politiques ou administratifs⁵⁹. De l'autre, il est composé de techniciens du droit, ce qui l'équipe mal pour découvrir et protéger des délits collectifs complexes, par exemple, en matière comptable ou écologique, ainsi que pour défendre et représenter les intérêts civils liés à ces phénomènes⁶⁰. Le verdict de Mauro Cappelletti sur l'aptitude du ministère public à protéger ces droits est sévère : « Quelle institution pourrait donc être moins apte que le ministère public à devenir le défenseur d'idées, d'intérêts, de besoins nouveaux et non traditionnels ? »⁶¹.

⁵⁶ Mons, 15 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 685.

⁵⁷ La cour avait alors écarté l'application de l'article 17 du Code judiciaire en justifiant qu'il représentait un obstacle pour la recevabilité d'une demande qui tendait à faire cesser une situation susceptible de contrevenir à une disposition de droit international directement applicable en droit interne. Une telle motivation se déduisait du commentaire d'Olivier De Schutter sous un arrêt de 1996 dont les faits étaient similaires (O. DE SCHUTTER, « La fonction de l'action d'intérêt collectif dans le contentieux pénitentiaire », note sous Cass., 27 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, n°32). La validité de cette thèse a toutefois été remise en question par d'autres auteurs. G. CLOSSET-MARCHAL faisait notamment remarquer qu'il n'y avait pas de contradiction entre les articles 17 et 18 du Code judiciaire et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la Cour, si elle avait certainement été guidée par l'importance de la matière traitée, justifiait mal la solution de recevoir les actions d'intérêt collectif (G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999/23, n° 5931, pp. 441-445 »).

⁵⁸ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, p. 576-580.

⁵⁹ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014/8, p. 360.

⁶⁰ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*, p. 579.

⁶¹ *Ibid.*, p. 578.

Ce sont finalement les groupements de droit privé qui semblent aptes à remédier à la faiblesse de l'action publique. Empiétant sur la mission souveraine de l'État, l'action associative a d'abord essuyé de nombreux échecs avant qu'« une recomposition du paysage juridique accredit[e] l'existence d'une troisième voie, entre l'État, et le marché, sous la bannière des intérêts collectifs »⁶². À ce propos, remarquons la subtilité mise en évidence par François Ost. Si l'intérêt collectif a donné l'impression qu'il ouvre dorénavant une troisième voie, un « tiers-secteur » échappant à la fois aux contraintes du pouvoir et du profit, il s'agit en réalité d'une « imbrication » entre public et privé⁶³. « Les associations et leurs intérêts collectifs, situés au confluent de ces flux, opéreraient tantôt comme relais de l'« étatisation » de la société civile, tantôt comme instruments de la « civilisation » de l'État »⁶⁴ : soit une extension de l'emprise étatique opérera par le biais d'associations agréées, subventionnées et plus ou moins contrôlées, soit, à l'inverse, l'auto-organisation de la société civile progressera jusqu'à récupérer des pans de l'activité étatique au bénéfice de l'initiative civile. Pour l'auteur, ces deux directions du « changement social et juridique s[ont] possibles, sans qu'aucune ne puisse réellement exclure l'autre »⁶⁵.

Le second alinéa de l'article 17 du Code judiciaire entré en vigueur le 10 janvier 201, permet dorénavant à quatre conditions « l'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique ». Cette consécration de l'action d'intérêt collectif des personnes morales pour la défense des droits fondamentaux dans l'article 17 du Code judiciaire manifeste-t-elle la reconnaissance du rôle des corps intermédiaires dans la protection juridictionnelle des droits fondamentaux ?

Le présent exposé s'attache dès lors à la recevabilité de l'action d'intérêt collectif devant les juridictions nationales et, plus précisément, devant le juge judiciaire.

Il s'agit, dans un premier chapitre, de retracer la consécration de l'action d'intérêt collectif devant les trois cours suprêmes belges. Dans un premier temps, nous distinguerons les différentes actions comportant des similarités avec l'action d'intérêt collectif, afin d'éviter des confusions ultérieures. Ensuite, nous analyserons les divers repères juridiques que l'action d'intérêt collectif embrouille et qui ont dès lors constitué des obstacles à sa reconnaissance.

⁶² B. GRIMONPREZ, *op. cit.*, p. 293.

⁶³ F. OST, *Droit et intérêt*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp.101-102.

⁶⁴ *Ibid.*, p.102.

⁶⁵ *Ibid.*, p.102.

Nous parcourrons ensuite les jurisprudences respectives des trois cours suprêmes et terminerons avec la consécration législative de l'action d'intérêt collectif.

Un second chapitre s'attache au nouvel alinéa de l'article 17 du Code judiciaire. Nous commenterons son champ d'application ainsi que les évolutions jurisprudentielles auxquelles nous pouvons nous attendre. Les procédures en cours feront ensuite l'objet d'une étude quant à l'impact de la modification législative sur la recevabilité de leur intérêt.

Pour terminer, un troisième chapitre se concentre sur les retombées de la modification législative en termes d'accès à la justice et de participation politique. La jurisprudence de la Cour européenne sera étudiée afin de déterminer quel accès celle-ci commande de réserver aux associations agissant dans la défense des droits fondamentaux. Ensuite, l'action d'intérêt collectif sera observée sous l'angle de la participation délibérative des associations devant le juge ainsi que l'impact démocratique d'un élargissement des acteurs prenant part au débat contradictoire.

Chapitre 1. Consécration de l'action d'intérêt collectif en droit belge

Les trois juridictions suprêmes belges ont usé de la liberté qui leur a été conférée par le législateur pour déterminer dans leurs sphères de compétences respectives le contenu de l'intérêt à agir⁶⁶. Elles ont cependant réservé des accueils opposés aux associations agissant pour défendre leur objet social. Alors que le Conseil d'État, suivi par la Cour constitutionnelle, les accueille, la Cour de cassation a longtemps maintenu une jurisprudence restrictive sur ce point, refusant une lecture de l'article 17 du code judiciaire qui autoriserait l'action en justice pour la défense d'un intérêt collectif. L'affaire *Eikendael* a marqué cette opposition de position avec le Conseil d'État. Les deux cours suprêmes étaient alors saisies de la même affaire par une association de protection de l'environnement. La Cour de cassation, en suspension de travaux de construction, dénia l'intérêt de l'association, ne le considérant pas comme direct et personnel⁶⁷, tandis que le Conseil d'État reçut le recours de l'association contre le plan de secteur en considérant qu'elle avait bien intérêt à agir⁶⁸.

Le législateur, quant à lui, s'est longtemps résigné⁶⁹ à n'intervenir qu'en consacrant des dérogations dans des législations spécifiques⁷⁰, ne permettant par-là que des interprétations restrictives de l'action d'intérêt collectif⁷¹. Sans tarder, nous attirons l'attention sur la notion de « qualité » à agir⁷². Dans sa première acception, lorsque le recours est introduit au nom d'autrui, la « qualité » désigne la personne habilitée à représenter une autre personne, le représenté pouvant être une personne morale ou un groupement. Dans sa deuxième acception, elle désigne, dans le procès civil, la personne qui justifie d'un intérêt direct et personnel, c'est-à-dire la

⁶⁶ C. VAN REEPINGHEN, *op. cit.*, p. 37.

⁶⁷ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 338.

⁶⁸ C.E., 11 septembre 1981, ASBL Werkgroep voor milieubeheer Brasschaat, n°21.834.

⁶⁹ Il est soutenu que le législateur serait en réalité intervenu pour contrebalancer cette jurisprudence restrictive de la Cour de Cassation, conscient de l'utilité et de l'efficacité des actions de défense des intérêts individuels et d'intérêts collectifs (Cass., 19 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p.830 ; Cass. 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 22 et Cass., 20 mars 2002, R.G. n° P.01.1414.F).

⁷⁰ Article XVII. 1^{er} du Code de droit économique pour les actions en cessation dans les matières régies par le Code de droit économique ; Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3769 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031, art. 35 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016, art. 30 ; Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928, art. 32 ; Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998, p. 3353, art. 7 ; Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309, art. 32*duodecies*.

⁷¹ M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 759.

⁷² Voy. les développements apportés sur cette notion de « qualité » distinguée en cas de représentation en justice et en cas d'extension légale du pouvoir d'agir aux notes 17 et 18 par E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, dans « L'action en justice des organisations représentatives dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 (art. 4) : quand le droit social anticipe les évolutions du droit judiciaire », in *La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires* (sous la coord. E. DERMINE et V. VANNES), Bruxelles, Éditions Larcier, 2018.

personne qui se prétend titulaire d'un droit substantiel et a, de ce fait, « qualité » pour introduire l'action en justice visant à la reconnaissance de ce droit⁷³. Cette précision faite, nous pouvons conclure que lorsque le législateur habilite un groupement à agir en dehors de la condition de l'intérêt direct et personnel, il confère qualité à agir à ce groupement.

La consécration législative, ou jurisprudentielle⁷⁴, de l'action d'intérêt collectif était appelée de leurs vœux par une grande partie des auteurs de doctrine depuis de nombreuses années. Depuis l'arrêt n°133/2013 de la Cour constitutionnelle, une intervention du législateur était attendue pour remédier à la lacune que cet arrêt relevait⁷⁵. Intervention qui se fit attendre, mais qui finit par arriver avec la loi « justice » du 21 décembre 2018⁷⁶, qui modifie l'article 17 du code judiciaire.

Après une brève distinction des actions collectives et des actions à la portée des groupements (section 1), nous commenterons les arguments juridiques qui se sont élevés contre la recevabilité de l'action d'intérêt collectif au contentieux subjectif (section 2) et terminerons par une analyse du paysage jurisprudentiel et législatif qui existait jusqu'à maintenant (section 3).

Section 1. Actions collectives, actions des groupements ... Des confusions à éviter

Tout d'abord, l'action d'intérêt collectif se distingue de l'action en réparation collective, variante belge de la *class action* du droit américain, entrée en droit belge en 2014⁷⁷. Cette action permet « à un plaignant ou à un groupe limité de plaignants de représenter, face au responsable d'un dommage touchant un cercle très large de personnes, l'ensemble des victimes et d'obtenir, le cas échéant, réparation pour toutes les victimes »⁷⁸. L'action de groupe permet donc de regrouper, sous l'égide d'un représentant, tous ceux qui ont subi un dommage, tout en ne formulant qu'une seule et même demande en justice⁷⁹. Elle permet dès lors de réparer les préjudices de masse qui reposent sur des sommes d'intérêts individuels et non pas sur un intérêt commun, l'intérêt collectif⁸⁰.

⁷³ E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 152.

⁷⁴ La question s'est posée de déterminer à qui il revenait de consacrer cette action : voy. à ce sujet : D. RENDERS, *op. cit.*, J.-P. BUYLE, *op. cit.*, pp. 88-89.

⁷⁵ C.C., 10 octobre 2013, n°133/2013.

⁷⁶ L. du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

⁷⁷ L. du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « de l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201.

⁷⁸ F. VOEFFRAY, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁹ A. LEGENDRE, « Un point sur les débats en France », in *L'action collective ou action de groupe* (sous la coord. de A. LEGENDRE), *op. cit.*, p. 10.

⁸⁰ C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *A.P.T.*, 2014/3, pp. 385-386, note 19.

Ensuite, la doctrine distingue trois catégories d'actions pouvant être intentées par une personne morale: l'action d'intérêt propre, l'action en défense d'intérêts individuels d'autrui, et l'action d'intérêt collectif. L'action d'intérêt propre est facilement distinguable des deux autres catégories. Il s'agit de l'action d'une personne morale qui vise à défendre ses intérêts patrimoniaux ou extra-patrimoniaux, tels l'honneur ou la réputation⁸¹. L'intérêt personnel est alors évident et ne pose pas de problème. Par contre, entre les deux autres catégories, nous avons observé une confusion en doctrine. Cette confusion est tantôt reconnue et découle du constat que certaines actions ne peuvent être exclusivement rattachées à l'une ou l'autre de ces deux catégories⁸², tantôt il s'agit plutôt de nuances entre les auteurs lorsqu'ils déterminent les contours de ces notions⁸³. Cette démarcation nous semble pourtant primordiale de prime abord, afin de déterminer le champ d'application de la loi sur l'action d'intérêt collectif entrant en vigueur en 2019.

Lorsqu'ils établissent cette distinction tripartite entre les actions des groupements, la plupart des auteurs⁸⁴ se réfèrent pour la deuxième catégorie à la définition donnée par Jacques Van Compernelle, aux actions d'« exercice social de l'action individuelle »⁸⁵. L'action de défense des intérêts individuels est alors définie comme celle par laquelle le groupement agit en justice pour « défendre les intérêts individuels de tout ou partie de ses membres »⁸⁶. De ces enseignements, la doctrine a considéré qu'il s'agit d'une substitution processuelle qui ne doit pas se confondre avec la représentation avec mandat⁸⁷. La personne morale introduit l'action

⁸¹ J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, *op. cit.*, p. 61.

⁸² G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999/23, n° 5931, p. 442 ; E. DERMINE, et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, pp. 155-156, point 13.

⁸³ E. DERMINE, et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, pp. 146-235.

⁸⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *op. cit.*, p. 442 ; J.-P. BUYLE, *op. cit.*, p. 78.

⁸⁵ Jacques Van Compernelle regroupe dans cette catégorie les « actions attitrées » des groupements. En vertu d'une loi dérogeant au principe de « nul ne plaide par procureur » un pouvoir de substitution est octroyé au groupement. L'auteur se réfère aux travaux de Cornu et Foyer (G. CORNU et F. FOYER, *Procédure civile*, Paris, PUF, 1958, p. 286.) pour définir l'action attitrée comme « l'action susceptible d'être mue – à partir d'une attribution objective du pouvoir d'agir – en dehors de l'exigence normale qu'exprime la justification d'un intérêt direct et personnel » (J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, *op. cit.*, pp. 252 et s.). Cependant, dans un ouvrage récent, Élise Dermine et Sophie Remouchamps démontrent que Cornu et Foyer sous l'appellation des actions attitrées, n'ont en réalité désigné que les actions qui restreignent le droit d'agir à l'exclusion de celles qui l'étendent. Les auteurs citent Cornu et Foyer : « Les rapports des deux notions de qualité et d'intérêt se trouvent inversés selon qu'il s'agit d'une action banale ou d'une action attitrée. Dans l'action attitrée, l'intérêt corrobore, le cas échéant, la qualité, dans l'action banale, la qualité découle de l'intérêt » pour ensuite déclarer « or, on sait que, dans les cas d'extension du droit d'agir, l'intérêt n'est pas corroboré par la qualité puisque, par hypothèse, la qualité y est dissociée de la question de l'intérêt à agir, pour être attribuée à des personnes, généralement des groupements, qui n'ont pas d'intérêt direct et personnel à agir ». (E. DERMINE, et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, pp. 154-155, point 12). Il faut donc bien distinguer ces actions attitrées des extensions légales du droit d'agir.

⁸⁶ J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, *op. cit.*, p. 278.

⁸⁷ T. BOURGOIGNE, G. DELVAUX, F. DOMONT-NAERT et C. PANIER, *L'aide juridique au consommateur*, Bruxelles-Louvain-La-Neuve, Bruylant-Cabay, 1981, p. 331.

en son nom propre dans le but de défendre l'intérêt d'autrui⁸⁸. Cette compétence est attribuée par le législateur au groupement, et Jacques Van Compernelle considère à cet égard trois textes⁸⁹. Ceux-ci ont trait aux unions professionnelles, aux syndicats les plus représentatifs et aux groupements professionnels ayant la personnalité civile. Il s'agit donc bien de défendre l'intérêt des membres et non pas l'intérêt de n'importe quel individu.

Nous décelons pourtant une nuance dans la détermination de cette catégorie chez d'autres auteurs⁹⁰. En effet, ces actions sont parfois étendues à d'autres individus que les membres d'associations professionnelles. Élise Dermine et Sophie Remouchamps qualifient d'« extensions légales du droit d'agir » les actions en défense d'intérêts individuels d'autrui, et déclarent qu'« une telle action peut porter sur des intérêts individuels déterminés quels qu'ils soient et qui ne seront donc pas nécessairement les intérêts des membres »⁹¹. Ces actions permettent alors de venir « améliorer des droits substantiels individuels, lorsque la protection juridique civile exclusivement individuelle apparaît insuffisante »⁹². Dès lors, ces actions ont une portée nettement plus étendue. Toutefois, les auteurs s'accordent sur la nécessité d'une intervention législative pour qu'une telle action puisse être intentée. Cette nécessité légale atténue et efface presque la nuance. Il s'agirait alors d'une catégorie qui regroupe les actions des groupements agissant en défense d'intérêts individuels d'autrui en vertu d'une extension légale du droit d'agir. Notons malgré tout une différence notable : le lien d'affiliation au groupe n'est nécessaire que dans l'acception donnée par Jacques Van Compernelle.

Les auteurs reconnaissent et déclarent la démarcation de l'action des intérêts individuels et de l'action d'intérêt collectif, « malaisée »⁹³. Olivier De Schutter remarque que plus le groupement comporte de membres, et plus ceux-ci ont des intérêts variés et diffus, moins se marque la différence entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif⁹⁴. Les notions doctrinales ont en effet tendance « à se recouper et à se confondre, de sorte que les dispositions dérogatoires à la

⁸⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, « L'action d'intérêt collectif au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation » in *Les actions collectives devant les différentes juridictions* (sous la coord. de J. VAN COMPERNELLE), Liège, Edition Formation Permanente CUP, 2001, p. 12.

⁸⁹ L'article 10 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ; l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives ; l'arrêté royal n°55 du 23 décembre 1934 instituant une action en cessation de pratiques constitutives de concurrence déloyale (J. VAN COMPERNELLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, *op. cit.*, p. 278).

⁹⁰ J.-P. BUYLE, *op. cit.*, p. 78 ; E. DERMINE, et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 156.

⁹¹ E. DERMINE, et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 156.

⁹² *Ibid.*, p. 157.

⁹³ J.-P. BUYLE, *op. cit.*, p. 79 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *op. cit.*, p. 442

⁹⁴ O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 sept. 1996, *R.C.B.J.*, 1997, pp. 115 et 116, n°5 et 6.

condition de l'intérêt direct et personnel, adoptées par le législateur ne peuvent souvent pas être rattachées exclusivement à l'une ou l'autre catégorie, et présentent un caractère hybride ».

Étant donné que l'article 17 du Code judiciaire ne consacre que l'action d'intérêt collectif, nous avons un instant craint que la modification législative ne puisse offrir un filet de sécurité aux personnes vulnérables. En effet, la catégorie des actions en défense des intérêts individuels d'autrui semblait à première vue regrouper les actions permettant ces protections. Mais les trois catégories ne seraient que des idéaux-types définis par la doctrine⁹⁵. En réalité, les actions consacrées par le législateur peuvent souvent se rapprocher de l'une ou l'autre de ces catégories sans être strictement rangées dans une seule catégorie. À travers une action qualifiée, à première vue, d'intérêt collectif, la protection d'intérêts privés peut être poursuivie. Imaginons par exemple la situation d'une association introduisant une action en cessation d'un acte jugé illicite en invoquant le préjudice porté à son but statutaire. À cette occasion, une ou plusieurs victimes peuvent être identifiées, et l'action d'intérêt collectif poursuit alors aussi la protection de leur(s) intérêt(s) individuel(s)⁹⁶.

Section 2. Obstacles à la reconnaissance de l'action d'intérêt collectif

Les mérites de l'action d'intérêt collectif ont été débattus en doctrine. Alors que des auteurs ont fait l'éloge des intérêts altruistes des « actions associatives »⁹⁷, tentant de persuader les lecteurs de la nécessité et des bienfaits de l'introduction d'une telle action⁹⁸, d'autres, attachés à la souveraineté populaire, dénonçaient le danger d'un « État groupusculaire »⁹⁹ et des « parquets aux petits pieds »¹⁰⁰.

En matière des droits fondamentaux, il semble aujourd'hui que la grande majorité de la doctrine se positionne en faveur d'une consécration du rôle des associations devant le juge judiciaire. La rébellion des juges inférieurs contre la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation atteste également d'une adhésion à cette ouverture¹⁰¹. Tout particulièrement, nous remarquons autour de l'effervescence des réclamations pour une protection de l'environnement et la prise de

⁹⁵ E. DERMINE, et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 159.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 156.

⁹⁷ L. BORÉ, « Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste », *Rev. sc. crim.*, 1997, pp. 751 à 764.

⁹⁸ M. CAPPELLETTI, *op. cit.*

⁹⁹ P. FREISSEX, « De l'État-Nation à l'État « groupusculaire », chronique d'un dépérissement engagé », *D.*, 1985, p. 245.

¹⁰⁰ T. BERNIS, citant HOBBS, « Du gouvernement des groupes à l'émergence du sujet de droit », in *La société civile et ses droits*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰¹ Civ. Namur (réf.), 7 décembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 169 ; Mons, 15 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 685 et s. ; Civ. Liège, (réf.), 3 mai 2002, *J.L.M.B.*, p. 999 ; Civ. Bruxelles, (réf.), 17 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1791.

mesures contre le réchauffement climatique, un terreau propice au développement et à la sollicitation des actions d'intérêt collectif¹⁰².

A présent, nous allons examiner la façon dont la reconnaissance de l'intérêt collectif a buté devant des repères bien établis de notre système juridique, en particulier les distinctions entre contentieux collectif et contentieux objectif (sous-section 1), entre responsabilité civile (compensatrice) et responsabilité pénale (punitrice) (sous-section 3), entre intérêt privé et intérêt général, posant la question de la légitimité des associations (sous-section 3), entre les fonctions attribuées au juge, au législateur et au gouvernement (sous-section 4). Enfin, ses opposants ont brandi la menace de l'encombrement des tribunaux (sous-section 5)

Sous-section 1. Le contentieux comme justification de la disparité des jurisprudences

Dans un arrêt du 9 décembre 1957, la Cour de cassation¹⁰³ statue qu'il ne résulte ni des dispositions de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, ni des dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, que les intérêts professionnels que les associations professionnelles ont pour objet de protéger, s'identifient à leur intérêt propre et que ces associations, alors même qu'elles ne seraient pas constituées en unions professionnelles, pourraient réclamer la réparation du préjudice causé par l'atteinte aux intérêts en vue desquels elles ont été constituées. Elle conclut que le seul intérêt à la répression d'agissements interdits par la loi pénale se confond avec l'intérêt social et que la sauvegarde de celui-ci ne peut ressortir que de l'exercice de l'action publique.

Une note de Jean Dabin publiée sous cet arrêt eut une profonde influence sur la résolution de la problématique de ces actions en Belgique¹⁰⁴. Il y répond à la question de savoir si, en dehors d'un préjudice direct le lésant personnellement, un groupement peut, en responsabilité civile, se prévaloir d'un préjudice propre soit du préjudice qui atteindrait tous et chacun des membres du groupement dans l'intérêt en vue duquel ils se sont associés, soit du préjudice qui atteindrait le but même que poursuit le groupement. A la première situation, il répond que le groupement ne peut être titulaire de l'intérêt dont les membres le sont restés. A la deuxième, il conclut au rejet de l'action d'intérêt collectif car le groupement ne peut subir de dommage personnel¹⁰⁵.

¹⁰² B. GRIMONPREZ, *op. cit.* ; J. SAMBON, « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement ? », in *L'accès à la justice en matière d'environnement – Toegang tot de rechter in milieuzaken*, *op. cit.*, pp. 101-145 ; E. TRUILHÉ-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *op. cit.*, pp. 16-42.

¹⁰³ Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 247.

¹⁰⁴ J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, *op. cit.*, pp. 313-316.

¹⁰⁵ J. DABIN, « La recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent », obs. sous Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 268.

Quinze années plus tard, Jaques Van Compernelle commente cette note dans une thèse dédiée au droit d'action des groupements. S'il pense que la solution de rejet de Jean Dabin est correcte, il ne peut suivre la justification selon laquelle un groupement ne peut subir un préjudice personnel. Il insiste sur la distinction entre la qualité d'intéressé à une certaine action et la qualité de préjudicié pour l'action en réparation. Il soutient que le dommage est bien réel, il s'agit du dommage moral, et personnel, souffert par le groupement du fait de l'atteinte portée à la valeur en vue de la défense, de la promotion, et de la réalisation de laquelle il s'est constitué. Le groupement puise dans cette lésion l'intérêt requis pour agir en réparation. Le rejet s'explique alors pour lui par le fait que « si l'existence d'un dommage quelconque – fût-il de pur fait – suffit pour conférer à une personne l'intérêt requis pour agir, seule une lésion de droit peut constituer un dommage susceptible d'être réparé par voie d'action en responsabilité »¹⁰⁶.

Les deux auteurs s'accordent cependant sur la recevabilité de ces actions au contentieux de l'excès de pouvoir car le requérant ne doit pas y justifier de la lésion d'un droit : un intérêt suffit. Au contentieux subjectif, l'enjeu de la contestation est la protection ou la reconnaissance d'un droit dont le requérant prétend être titulaire¹⁰⁷. La notion d'intérêt n'est alors pas une question de pur fait car la violation du droit est susceptible d'être réparée par la voie d'une action en responsabilité. Par contre, au contentieux objectif, l'enjeu porte sur la régularité de la mesure attaquée¹⁰⁸. Cette différence justifie qu'à l'opposé de l'irrecevabilité des actions d'intérêt collectif au contentieux de la responsabilité civile, l'action puisse être formée à partir d'un intérêt collectif en ce qu'elle ne tend pas à voir réparer l'atteinte portée à un droit¹⁰⁹.

Ces enseignements ont longtemps justifié d'une part l'irrecevabilité des actions d'intérêt collectif au contentieux subjectif¹¹⁰, et de l'autre leur recevabilité au contentieux objectif. Cette position a longtemps fait prévaloir que « si de nombreuses tâches publiques sont chez nous confiées à des associations, la Cour de cassation refuse de les recevoir lorsqu'elles prétendent défendre judiciairement des idées »¹¹¹.

Ce fondement de la jurisprudence restrictive des actions d'intérêt collectif devant la Cour de cassation semblerait toutefois avoir perdu de sa force¹¹². La ligne de démarcation entre ces deux

¹⁰⁶ J. VAN COMPERNELLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, op. cit., p. 391.

¹⁰⁷ En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est le gardien des droits subjectifs.

¹⁰⁸ C. CAMBIER, *Précis de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 525.

¹⁰⁹ J. VAN COMPERNELLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, op. cit..

¹¹⁰ La Section du contentieux administratif du Conseil d'état ainsi que la Cour constitutionnelle traitent de contentieux objectifs.

¹¹¹ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », op. cit., pp. 357.

¹¹² P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », op. cit., pp. 360-361 ; F. VOEFFRAY, op. cit., pp. 333-334 ; D. RENDERS, op. cit. : C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », op. cit., p. 388.

contentieux est devenue de plus en plus difficile à distinguer. D'une part, le législateur a multiplié ces dernières années les actions en cessation « comme en référé » devant le juge judiciaire¹¹³. Ces actions s'apparentent au contentieux objectif de légalité de par le fait qu'elles s'attaquent à des actes et non à des personnes, qu'elles peuvent être intentées pas des autorités spécialement habilitées par la loi à agir et que la décision de cessation est dotée d'une autorité *erga omnes*¹¹⁴. D'autre part la création des procédures de suspension au Conseil d'état et à la Cour constitutionnelle requièrent, outre la simple lésion d'un intérêt, la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, rapprochant le contentieux objectif du contentieux subjectif¹¹⁵.

Sous-section 2. Un mélange inhabituel de la logique compensatrice de la responsabilité civile et de la logique punitive de la responsabilité pénale

Benoît Grimonprez, après une analyse de l'accès des associations environnementales au procès civil en droit français, interroge la qualité de créancier de la dette d'un « préjudice collectif » de l'association¹¹⁶. Il dénonce une « incongruité du préjudice moral » ainsi qu'une « impasse du préjudice collectif ». La notion de préjudice collectif qui émerge en droit français¹¹⁷, est définie comme le dommage objectif constitué par la seule violation d'un intérêt juridiquement protégé, indépendamment de ses conséquences sur les personnes. Dans cette logique, la fonction compensatoire des dommages et intérêts disparaît au profit d'une fonction punitive du préjudice. En effet, les dommages et intérêts servent non pas à réparer le dommage mais à sanctionner le comportement litigieux. Formulant ce constat, il plaide pour que l'action associative reste cantonnée à des actions de cessation de l'illicite, en prenant l'exemple de notre loi belge du 12 janvier 1993 qui permet aux associations de protection de l'environnement d'introduire des actions en cessations¹¹⁸. « L'association écologiste est en effet parfaitement légitime à faire respecter, en justice, les règles relatives à l'environnement, mais elle ne saurait tirer de ce rôle de « gendarme de la nature » un quelconque droit à réparation »¹¹⁹.

Il apparaît en réalité que cette fonction préventive et non réparatrice de l'action d'intérêt collectif est reconnue. Jacques Van Compernelle déclare de fait que le groupement agit « moins

¹¹³ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *op. cit.*, pp. 360-361.

¹¹⁴ C. DALCQ, et S. UHLIG « Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in *Les actions en cessation* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, Formation permanente CUP, 5/2006, vol. 87, pp. 31 et 61.

¹¹⁵ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *op. cit.*, pp. 360-361.

¹¹⁶ B. GRIMONPREZ, *op. cit.*, pp. 300-303.

¹¹⁷ C. DEVREAU, « Réflexions sur le préjudice collectif », *RTD civ.* 2011, p. 249 ; T. corr. Paris, 16 janv. 2008, Erika, *J.C.P.*, 2008, II, 10053, note B. PARANCE ; Paris, 30 mars 2010, n°08/02278.

¹¹⁸ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, précitée.

¹¹⁹ B. GRIMONPREZ, *op. cit.*, p. 303.

pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice que pour entendre prononcer une condamnation de principe à laquelle il attache une valeur de pénalisation, d'intimidation et d'exemple. [...] L'action collective revêt fondamentalement un caractère répressif : c'est une action « quasi publique » qui se présente en auxiliaire du ministère public, à l'occasion de délits qui atteignent plus directement certains intérêts collectifs et s'adapte à eux plus étroitement que l'action du parquet ». ¹²⁰.

Sous-section 3. Quelle légitimité d'une association ?

Quelle est la légitimité des associations à faire valoir des intérêts collectifs ? Elles se comporteraient comme des « gardiennes autoproclamées, voire paternalistes de ces intérêts, cherchant à améliorer le bien-être d'une collectivité, sans avoir reçu de mandat spécifique à cette fin »¹²¹. Pour qu'ils puissent agir en justice, Louis Boré propose de reconnaître aux groupements une « légitimité immanente », conférée par les membres eux-mêmes sur la base de leur investissement, au lieu d'exiger une « légitimité transcendante », c'est-à-dire une habilitation légale de l'association¹²². Selon Eckard Reh binder, l'attitude paternaliste des associations est une réalité mais elle est justifiée par la structure démocratique pluraliste dans la mesure où la démocratie moderne proclame la liberté d'association¹²³ et permet donc à des groupements de se créer pour représenter des intérêts sociaux¹²⁴.

Le Conseil d'État a parfois conditionné l'action des groupements à leur représentativité. Aujourd'hui, quatre conditions pour que l'action d'intérêt collectif d'une association soit recevable sont bien ancrées dans la jurisprudence du Conseil d'État. Un arrêt d'assemblée générale de la section du contentieux administratif balise ces conditions¹²⁵. Selon la formule reprise par la juridiction, « il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi »¹²⁶.

¹²⁰ J. VAN COMPERNOLLE, « L'action en justice des sociétés et des groupements », *T.P.R.*, 1980, pp 94-113.

¹²¹ E. REHBINDER, *op. cit.*, p. 36.

¹²² L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, *op. cit.*, pp. 41-194.

¹²³ J. SAMBON, *op. cit.*, p. 135.

¹²⁴ E. REHBINDER, *op. cit.*, p. 36.

¹²⁵ Une telle unité de jurisprudence n'a cependant pas toujours existé, certaines chambres ne reprenaient autrefois qu'une partie de ces conditions (P. LEFRANC, « Het collectief belang voor de Raad van State », in *Het belang in het publiekrechtelijk procesrecht* (sous la dir. de M. VAN DAMME et E. BREWAEYS), Brugge, Die Keure, 2011, p. 24).

¹²⁶ C.E., 17 novembre 2008, Coomans et consorts, n°187.998, point 28.2.3.2.

La représentativité suffisante du groupe n'est pas reprise dans ces conditions mais elle a pourtant été requise à certaines occasions par le Conseil d'État¹²⁷. Cette condition englobe plusieurs éléments qui mesure ce degré de représentation. Certains de ces éléments, par exemple ceux de durabilité et d'effectivité des activités de l'association, ont par ailleurs été repris comme des conditions à part entières¹²⁸. La représentativité est en outre mesurée par *le degré de pénétration de l'association* dans le groupe des personnes concernées¹²⁹. Cela suppose que « l'association bénéficie auprès des membres [dont elle prend en charge les intérêts collectifs] d'une adhésion telle que l'on peut présumer raisonnablement que les points de vue qu'elle défend coïncident avec ceux des intéressés eux-mêmes, tandis que cette adhésion apparaît comme une confirmation donnée par les intéressés de la mission que l'association s'est elle-même donnée »¹³⁰.

La condition de représentation dans son élément de degré de pénétration de l'association semble toutefois être tombée aux oubliettes. En effet, elle n'a pas été reprise dans l'arrêt d'assemblée générale de 2008 qui mettait de l'ordre dans la jurisprudence autrefois disparate du Conseil d'État¹³¹. Dans un arrêt de 2008¹³², le Conseil d'État reconnaît le recours d'une ASBL dont l'objet social vise à protéger le droit de propriété privée. La partie défenderesse faisait valoir que la liste des membres que l'association avait fournie ne démontrait pas une représentation suffisante du groupe des propriétaires privés. Le Conseil d'État déclara l'exception non fondée, se basant uniquement sur des éléments de durabilité et de poursuite effective de l'objet social.

Notons que choisir le critère de la représentativité comme condition de la qualité à agir d'un groupement ne semble pas être une voie à privilégier¹³³. Tout d'abord, cet exercice est périlleux : s'agissant d'une question de fait, le juge doit examiner des preuves libres¹³⁴. Les débats relatifs à la représentativité des syndicats apportent la preuve de la difficulté d'évaluer les exigences d'un tel critère. De plus, un tel critère pose problème lorsque l'objet social poursuit un but comme que la défense des droits de l'homme dont le bénéfice peut ricocher sur

¹²⁷ I. SCHIPPERS, « L'action d'intérêt collectif au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat », in *Les actions collectives devant les différentes juridictions*, op. cit. , p. 112.

¹²⁸ C.E., 17 novembre 2008, Coomans et consorts, n°187.998.

¹²⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », op. cit. , p. 444.

¹³⁰ C.E., 11 sept. 1981, ASBL Werkgroep voor milieubeheer Brasschaat n° 21.384, *Arr. R.v.St.*, 1981, p. 1283 ; *T.B.P.*, 1982, p. 197.

¹³¹ P. LEFRANC, op. cit. , p. 24.

¹³² C.E., 26 mai 2008, V.Z.W. Algemeen Eigenaarssyndicaat, n°183.366.

¹³³ VAN DEN EYNDE, L., « Requêtes d'ONG à la Cour européenne des droits de l'homme : la Cour tente (trop) prudemment d'élargir l'accès à son prétoire en contournant ses propres embûches », obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c Roumanie*, 17 juillet 2014, *Rev. trim. dr. h.*, 2016, n°105, pp. 241-242.

¹³⁴ *Ibid.*

une collectivité très large¹³⁵. Par ailleurs, selon certains « les ONG peuvent jouer leur rôle précisément parce qu'elles ne sont pas représentatives et la légitimité de leurs demandes ne se fonde pas sur le nombre, mais sur la force de leurs arguments »¹³⁶. Selon le professeur Jean-François Akandji-Kombé, « le fait et la dynamique associative, [...] n'ont à voir ni avec la densité d'un fichier d'adhérents, ni avec un degré de composition avec la puissance publique, mais plutôt avec la capacité, à travers des actions, d'incarner les valeurs et les objectifs que l'organisation s'est donnés »¹³⁷. Au vu de ces développements, la perte de vitesse de ce critère de représentation nous semble donc adéquate.

Sous-section 4. Fonction de juger

Les juges ont longtemps été les serviteurs dociles de la loi. Les atrocités et les dérives totalitaires du 20^e siècle ont finalement montré l'insuffisance de la légalité, et même de la légitimité populaire du pouvoir politique¹³⁸. Pour y remédier, les États européens ont édifié un « pouvoir intermédiaire » : les Cours constitutionnelles. Le législateur a depuis été contraint d'entrer dans une relation de dialogue et d'écoute avec le juge. De par ses interprétations, le pouvoir normatif du juge, et pas seulement celui du juge constitutionnel, relève aujourd'hui de l'évidence¹³⁹. A cela s'ajoute que « les valeurs ont quitté la sphère brumeuse du droit naturel pour se faire héberger dans les normes océaniques des Traités »¹⁴⁰. Dans ce contexte, le juge est amené à répondre à des grandes questions, dites « de sociétés »¹⁴¹. La doctrine reconnaît aujourd'hui au juge trois grandes fonctions politiques : « la production de normes, l'arbitrage de valeurs morales et la garantie de la continuité du système politique »¹⁴². Dès lors, il convient de permettre que l'échange devant le juge soit largement argumenté et contradictoire.

¹³⁵ O. DE SCHUTTER, note sous C.A. 14/93 du 18 février 1993, in *Droit international des droits de l'homme* (sous la dir. de DE SCHUTTER S. et S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 1999.

¹³⁶ L. VAN DEN EYNDE prenant l'exemple de K. ANDERSON pour qui la force des ONG réside dans la capacité à être des groupes de pression et non pas dans une légitimité démocratique (K. ANDERSON, « The Ottawa Convention Banning Landmines, the Role of International Non-Governmental Organizations and the Idea of International Civil Society », *European Journal of International Law*, vol. 11, n°1, 2000, p. 118) dans « Requêtes d'ONG à la Cour européenne des droits de l'homme : la Cour tente (trop) prudemment d'élargir l'accès à son prétoire en contournant ses propres embûches », *op. cit.*, p. 242.

¹³⁷ J.-Fr. AKANDJI-KOMBÉ, « Charte sociale européenne et procédure de réclamation collective », *J.D.E.*, 2012, p. 220.

¹³⁸ M. Verdussen, *Justice constitutionnelle*, *op. cit.*, pp. 50-51.

¹³⁹ P. MARTENS, « Préface » in *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction* (sous la dir de G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 13.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 13.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴² G. GRANDJEAN, « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction » in *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, *op. cit.*, p. 50.

Il est donc admis que le procès est un lieu de production normative¹⁴³. Les groupements trouvent auprès du juge un forum pour faire valoir et entendre leurs intérêts. Il s'en suit un renforcement du pouvoir du juge via sa mission de garantir et de concilier une diversité large d'intérêts : « le juge gardien de l'unité est [ainsi] avant tout garant du pluralisme »¹⁴⁴. Face à ce constat, Séverine Menétrey oppose deux attitudes : « l'une consiste à craindre un gouvernement des juges et à expliquer que le juge n'a ni la légitimité nécessaire, ni l'arsenal procédural pour trancher les litiges et dire le droit dans un système hétérogène. L'autre consiste à réfléchir au bon fonctionnement d'une véritable « gouvernance judiciaire » qui nécessite la mise en place de moyens procéduraux capables de définir un intérêt général dans lequel chacun des intérêts particuliers trouve sa place »¹⁴⁵. Elle cite alors comme « moyens procéduraux de pluralisme » l'intervention en qualité d'*amicus curiae*, l'action de groupe et l'action d'intérêt collectif¹⁴⁶.

Il est avancé que l'action des associations porte atteinte à la séparation des pouvoirs¹⁴⁷, dans les cas où l'objet social du groupement serait celui de défendre une cause, par exemple, la protection de l'environnement. Pour les partisans de cette opinion, la responsabilité politique de la sauvegarde abstraite de l'intérêt général comme responsabilité politique ne peut être confiée aux mains des juges, dont les compétences devraient se limiter à la discussion de controverses concrètes. Mais en réalité, l'action associative ne vise à contrôler la légalité d'une décision, d'un acte ou à réprimer la violation d'un droit dans un « cadre référentiel donné »¹⁴⁸ que si cet acte ou cette violation présente un danger pour une pluralité de citoyens¹⁴⁹.

Sous-section 5. L'encombrement des tribunaux

La crainte d'un encombrement des tribunaux a souvent été émise par les adversaires de l'élargissement de l'intérêt aux associations¹⁵⁰. L'idée d'une explosion du nombre de litiges portés devant les tribunaux ne paraît cependant pas confirmée par la réalité. La porte-parole des organisations de la société civile en Flandre, Els Vandensande, lors des débats parlementaires

¹⁴³ S. MENÉTREY, «Le pluralisme et les moyens procéduraux » in *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique* (sous la dir. de L. BOY, J.-B. RACINE et J.-J. SUEUR), Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 295.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 297.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ A. SCALIA, « The Doctrine of Standing as an Essential Element of the separation of Powers », *Suffolk University Review* 17 (1983), pp. 881-899.

¹⁴⁸ S. MENÉTREY, «Le pluralisme et les moyens procéduraux », *op. cit.*, p. 296.

¹⁴⁹ E. REHBINDER, *op. cit.*, p. 38.

¹⁵⁰ Philippe LAMBRECHT, l'administrateur-secrétaire général de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) répète lors des débats parlementaires qu'il faut empêcher « la prolifération de nouvelles associations ou fondations créées de manière opportuniste pour intenter des actions d'intérêt collectif et [...] une explosion du nombre d'actions » (Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/008, pp. 119-122).

pour l'adoption du nouvel alinéa de l'article 17 du Code judiciaire, a démontré l'illusion de cette crainte. Contre cet argument, elle rappelle à juste titre que le nombre de litiges que pourrait engendrer la consécration de l'intérêt collectif ne constitue pas un critère pour évaluer le bien-fondé du projet de loi¹⁵¹. En matière d'accès à la justice, le législateur doit en effet veiller à ce que le juge puisse être saisi de toutes les violations des libertés et des droits fondamentaux et non pas à limiter le nombre de litiges.

Les associations n'ont en général recours qu'en dernier ressort à la saisine du juge. Elles ne croulent vraisemblablement pas sous l'or au point de déclencher une avalanche de procédures. Devant la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État, elles doivent d'ailleurs généralement collaborer pour interjeter appel ensemble, ce qui prouve que les actions d'intérêt collectif ne sont pas utilisées à la légère¹⁵².

Section 3. Consécration jurisprudentielle

Alors que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État reçoivent les actions d'intérêts collectifs des groupements, la Cour de cassation a longtemps maintenu sa position de rejet.

Sous-section 1. Cour constitutionnelle

L'article 142, alinéa 3, de la Constitution, ainsi que l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation, de justifier d'un intérêt. Le requérant doit démontrer qu'il est susceptible d'être affecté personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée¹⁵³. L'examen des travaux parlementaires démontre que le fait que ni la Constitution, ni la loi spéciale ne définissent les contours de la notion d'intérêt, découle d'un choix délibéré du législateur¹⁵⁴. C'est donc la Cour qui s'est employée à cet exercice.

Pour les actions d'intérêt collectif introduites par une association sans but lucratif, elle a développé quatre conditions cumulatives qu'elle énonce selon la formule suivante :

« Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel, agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 124.

¹⁵² *Ibid.*, pp. 123-124 et 152-154.

¹⁵³ M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 13.

¹⁵⁴ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 186.

attaquée soit susceptible d'affecter son objet social ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi »¹⁵⁵.

Les juges constitutionnels ont manifesté une attitude d'ouverture¹⁵⁶ envers les associations, voyant en elles, non seulement un moyen de garantir les droits « de personnes qui, isolément, n'auraient pas les ressources d'en rechercher la protection en justice, ou bien qui n'auraient pas un incitant suffisant à le faire »¹⁵⁷, mais aussi un moyen de « juguler le mouvement d'individualisation qui traverse nos systèmes politiques »¹⁵⁸. La cour interprète effectivement ces conditions avec souplesse quand elle examine l'intérêt à agir des associations¹⁵⁹.

Sous-section 1. Conseil d'état

La section du contentieux administratif du Conseil d'État adopte une position très ouverte face aux recours d'intérêt collectif, s'agissant tant des actes réglementaires que des actes à portées individuelles¹⁶⁰, bien que son appréciation soit toutefois plus stricte lorsque le recours est dirigé contre cette deuxième catégorie d'actes¹⁶¹. Deux courants jurisprudentiels peuvent être distingués, qualifiés par David Renders de « général » et de « spécifique »¹⁶².

Le premier courant dit « général » impose aux personnes morales quatre conditions, afin de démontrer leur intérêt collectif. Premièrement, elles doivent justifier d'un objet social, repris dans les statuts de l'association, d'une nature particulière et dès lors, distinct de l'intérêt général¹⁶³. Deuxièmement, l'intérêt collectif doit se distinguer de l'intérêt individualisé des membres de l'association¹⁶⁴. Troisièmement, l'acte attaqué doit être susceptible d'affecter l'objet social¹⁶⁵. Enfin, le but social de l'ASBL doit être réellement poursuivi et ce, de manière durable¹⁶⁶. Quant à cette dernière condition, remarquons que la juridiction supérieure a considéré que le fait qu'une association ait été créée en vue de l'introduction d'un recours n'empêche pas l'association de poursuivre son objet social de manière durable¹⁶⁷.

¹⁵⁵ C.C., 8 décembre 2011, n°184/2011, B.2.2.

¹⁵⁶ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 938.

¹⁵⁷ O. De Schutter, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américains et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 675.

¹⁵⁸ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 937.

¹⁵⁹ C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004, B.1.1.

¹⁶⁰ D. RENDERS, *op. cit.*

¹⁶¹ C.E., 10 février 2014, arrêt ASBL. Stoop, n°226.359.

¹⁶² D. RENDERS, *op. cit.*

¹⁶³ C.E., 12 déc. 1994, n°50.678, *T.B.P.*, 1995, p. 407, somm.

¹⁶⁴ C.E., 11 sept. 2000, n°89.585, *Adm. publ. Mens.*, 2000, p. 160, somm. ; C.E., 7 avril 2011, arrêt ASBL. fédération des Auto-Ecoles agréées et SPRL Auto-école pilote, n°212.561.

¹⁶⁵ C.E., 30 mai 2012, arrêt ASBL Belgian Bone Club et consorts, n°219.559.

¹⁶⁶ C.E., 15 juin 1994, n°48.008, *Arr. R.v.St.*, 1994, s.p. ; *J.T.*, 1996, p.7, note M. RIGAUX.

¹⁶⁷ C.E., 6 octobre 2009, ASBL Collectif des Grands Prés, n°196.671.

Le second courant, dit « spécifique », s'applique aux personnes morales actives dans la protection de l'environnement. Outre les quatre exigences reprises ci-dessus, la Cour vérifie que l'objet social de ces associations ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général. Pour ce faire, elle utilise deux critères. Tout d'abord, suivant le critère « social », le recours est irrecevable si l'objet social poursuivi est à ce point large qu'il ne se distingue pas de l'intérêt général¹⁶⁸. Ensuite, selon le critère « géographique », le recours contre un acte ayant une portée géographique limitée, ne peut être entrepris par une association dont l'action couvre une large étendue territoriale, à moins qu'elle n'ait un objet spécialisé ou que l'acte en cause ait une incidence sur une partie importante de ce territoire¹⁶⁹.

Sous-section 2. Cour de Cassation

La Cour de Cassation est longtemps restée ferme sur sa position de rejet des actions d'intérêt collectif. Aujourd'hui, le législateur ayant enfin répondu à l'injonction de la Cour constitutionnelle, l'article 17 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 décembre 2018, ouvre une nouvelle ère pour les actions d'intérêt collectif des associations.

Revenons un instant sur la position que la Cour de cassation avait maintenue jusque-là, ses soubresauts et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui mena à la modification législative de l'article 17 du Code judiciaire.

§1. Jurisprudence constante de rejet des actions d'intérêt collectif

Sur base du caractère « direct et personnel » de l'intérêt à agir, dégagé par la doctrine et la jurisprudence¹⁷⁰, selon lequel le requérant doit démontrer une individualisation, une appartenance de l'intérêt qu'il invoque, la Cour de cassation a maintenu, malgré la résistance de nombreuses juridictions de fond¹⁷¹, une jurisprudence restrictive face aux actions d'intérêt collectif des associations en considérant et répétant :

« Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise, si le demandeur n'a pas intérêt pour la former. À moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale, ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre. L'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation. Le seul fait qu'une personne morale ou une

¹⁶⁸ C.E., 4 novembre 2010, ASBL S.O.S. Ruralité Brabant Wallon Est et consorts, n°208.693.

¹⁶⁹ C.E., 17 février 2011, ASBL Inter-environnement Wallonie, n°211.323.

¹⁷⁰ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338.

¹⁷¹ Voy. note n°102.

personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre »¹⁷².

Ainsi, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et à moins de tomber sous une dérogation légale, les personnes morales ne pouvaient agir en justice que pour ce qui concernait leur intérêt propre, c'est-à-dire leur existence, leurs biens patrimoniaux et leurs droits moraux.

L'action collective n'était donc pas admise au contentieux subjectif, contrairement à ce qui se passait au contentieux objectif, car « soit l'intérêt allégué se confond avec l'intérêt général – et l'action est réservée au ministère public – soit il se confond avec les intérêts particuliers des membres composant l'association, et il revient à ces derniers de se défendre, à titre individuel ¹⁷³ ». Remise en cause ces dernières années par une partie de la doctrine¹⁷⁴, la différence entre contentieux objectif et contentieux subjectif a servi en doctrine comme en jurisprudence, d'argument pour justifier de l'irrecevabilité des actions d'intérêt collectif devant le juge judiciaire ; on le verra avec l'arrêt 113/2013 de la Cour constitutionnelle.

§2. La protection de l'environnement grâce à la Convention d'Aarhus

En 2013, le droit international pousse la Cour de cassation à nuancer sa jurisprudence¹⁷⁵. L'engagement de la Belgique à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁷⁶, du 25 juin 1998, a amené la Cour de cassation à reconnaître l'intérêt à agir d'une ASBL de protection de l'environnement.

En pourvoi d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui avait déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASBL *Milieusteunpunt Huldenberg*, les prévenus se réfèrent à la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation, pour soutenir que les articles 17 du Code judiciaire et 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁷⁷ avaient été violés. La Cour de cassation rejette le pourvoi en arguant que la Belgique s'est engagée, en ratifiant la

¹⁷² Voy. not. Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p.247, note J. DABIN, « La recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent » ; Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, obs. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », *op. cit.*

¹⁷³ C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *op. cit.*, p. 387.

¹⁷⁴ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *op. cit.*, pp. 360-361 ; F. VOEFFRAY, *op. cit.*, pp. 333-334 ; D. RENDERS, *op. cit.* : C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *op. cit.*, p. 388.

¹⁷⁵ Cass., 11 juin 2013, *T.M.R.*, 2013, p. 392, note P. LEFRANC, « de Eikendael-doctrine moet wijken voor de Aarhus doctrine » ; *Pas.*, 2013, n°361 ; *Amén.*, 2014, p. 94, note F. TULKENS.

¹⁷⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2004, p. 22128, ci-après Convention d'Aarhus.

¹⁷⁷ Article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale : « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ».

Convention d'Aarhus, à garantir un accès à la justice aux associations constituées dans un but de protection de l'environnement, lorsqu'elles entendent contester des actes ou des négligences contraires au droit de l'environnement national. Elle établit que les critères de droit national doivent être interprétés conformément aux objectifs de la Convention¹⁷⁸. En conséquence, si « une action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement, et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques, jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfaisait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt, pour introduire une action en justice¹⁷⁹ ».

François Tulkens note sous cette décision, « le caractère très important de cet arrêt qui constitue un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation par rapport à sa jurisprudence « Eikendael » »¹⁸⁰. N'oublions pas toutefois que, malgré une avancée incontestable de la recevabilité des actions d'intérêt collectif tendant à la protection des libertés fondamentales devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, le fondement de cette décision découle de la nécessité de respecter une disposition de droit international, ayant effet direct dans l'ordre juridique interne, et non pas d'une volonté des juges de reconnaître, de manière générale, un intérêt à agir, aux associations, de contester les actes portant atteinte à l'intérêt collectif¹⁸¹. Il semble donc plus juste de ne pas parler « de revirement de jurisprudence, mais seulement d'inflexion requise¹⁸² » par le droit international.

§3. Les droits de l'homme à la rescousse de l'action d'intérêt collectif

La jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, rendait impossible un relais de la protection des droits des plus vulnérables vers des personnes morales défendant des droits fondamentaux. Face à ce constat, le président du Tribunal du travail de Bruxelles pose deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle en 2012.

Le Tribunal est alors saisi par l'ASBL « Défense des Enfants – International – Belgique » (ci-après, « D.E.I ») qui dénonce l'accueil indécent réservé aux mineurs étrangers non accompagnés (ci-après « MENA ») par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après « Fedasil »). L'ASBL cita en référé l'État belge et Fedasil afin de les contraindre à accueillir les MENA, visés par la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des

¹⁷⁸ Cass., 11 juin 2013, précité, point 4.

¹⁷⁹ Cass., 11 juin 2013, précité, point 5.

¹⁸⁰ F. TULKENS, note sous Cass., 11 juin 2013, précité, *Amén.*, 2014/2, pp. 94-95.

¹⁸¹ C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *op. cit.*, p. 390.

¹⁸² D. RENDERS, *op. cit.*, p. 1075.

demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers¹⁸³, dans des conditions conformes à la dignité humaine, et notamment à leur fournir un hébergement, un encadrement, un accompagnement psychologique et social, ainsi qu'une aide matérielle. Elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ordonnance du 4 octobre 2012¹⁸⁴, le tribunal constate que l'interprétation donnée à l'article 17 du Code judiciaire par la Cour de cassation ne permet pas à D.E.I. d'agir à la place des MENA. Sur avis de l'auditeur du travail, estimant que cette situation pose de graves problèmes de respect des droits fondamentaux de personnes particulièrement vulnérables¹⁸⁵, le tribunal pose, avant dire droit, deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

La première question interroge la différence de traitement entre la situation, d'une part, des associations désireuses d'introduire une action correspondant à l'un de leurs buts statutaires devant les juridictions judiciaires, afin de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits d'Homme, et de l'autre, celle des personnes morales introduisant un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, dans le même but ou dans un simple but statutaire. Cette question porte donc sur une possible discrimination entre le régime de recevabilité de l'intérêt collectif aux termes des articles 17 et 18 du Code judiciaire, selon d'une part, dans l'interprétation donnée par la Cour de cassation, et d'autre part celle développée par la Cour constitutionnelle.

La Cour répond par la négative, en se fondant sur la nature de ces recours. Alors qu'au contentieux objectif, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, les requérants agissent pour faire cesser la violation de droits dont elles se prétendent titulaires et ne peuvent donc obtenir qu'une décision aux effets limités *inter partes*, au contentieux subjectif, devant la cour constitutionnelle, les requérants contestent la validité d'une norme législative et peuvent donc obtenir une décision aux effets *erga omnes*¹⁸⁶.

Pour la cour, « dès lors que l'action introduite par les premières suppose l'existence d'un lien direct entre elles et le droit qu'elles invoquent ainsi que la décision qu'elles postulent, les articles 17 et 18 du Code judiciaire ne sont pas discriminatoires s'ils sont interprétés comme commandant l'irrecevabilité de l'action lorsque ce lien direct n'est pas établi. La mesure en cause n'est pas disproportionnée, puisque la violation de ce droit peut être contestée par le

¹⁸³ L. du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007, p. 24027.

¹⁸⁴ Trav. Bruxelles (réf.), 4 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2014/8, pp. 344-351.

¹⁸⁵ B. VAN KEIRSBLICK, « Droit d'action des associations. Un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique », *J.D.J.*, 2013, n°329, p. 28.

¹⁸⁶ C.C., 10 octobre 2013, arrêt n°133/2013, B.3.4.

justiciable dans le chef duquel il est violé¹⁸⁷ ». La cour relève cependant la remarque faite par DEI qui fait valoir qu'en l'espèce, ceux dans le chef desquels le droit est violé ne sont pas en mesure de contester cette violation. Mais la Cour refuse de se pencher sur cette remarque, car DEI invoque des éléments ayant trait à des dispositions ne faisant pas l'objet de la question préjudicielle.

L'argument justifiant l'irrecevabilité de principe des actions d'intérêt collectif portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire tiré de la différence du contentieux objectif avec le contentieux subjectif est remis en question par la doctrine¹⁸⁸. Malgré cela, la Cour constitutionnelle suit le Conseil des ministres dans cette idée, au lieu de saisir l'occasion qui lui est donnée d'apprécier l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux articles 17 et 18 du Code judiciaire¹⁸⁹.

La deuxième question posée à la Cour constitutionnelle interroge l'identité de traitement entre, d'une part, des associations exerçant une action correspondant à un de leurs buts statutaires, en vue de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, de l'autre, celles agissant pour ne défendre que les intérêts de leurs membres, ou exerçant une action concernant un but non statutaire, ou encore un intérêt général d'ordre moins fondamental ou non revêtu du même niveau de protection internationale. Cette question porte donc sur une discrimination existant entre les législations particulières qui ouvrent l'accès au prétoire à l'intérêt collectif et la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation.

Sur ce point, la Cour constitutionnelle admet que les personnes morales exerçant une action qui correspond à leur but statutaire visant à faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qui est jugée irrecevable, sont discriminées par rapport aux autres associations auxquelles le législateur reconnaît un droit d'action, un intérêt collectif à agir, lié à la protection des libertés fondamentales. Cependant, la Cour juge que cette discrimination résulte d'une « lacune législative extrinsèque »¹⁹⁰, c'est-à-dire une lacune qui « ne provient pas du contenu même de la norme contrôlée, mais de l'absence d'une norme comparable »¹⁹¹ dans l'ordonnement juridique, à distinguer de la lacune « intrinsèque » qui est « contenue dans la norme contrôlée

¹⁸⁷ *Ibid.*, B.3.4.

¹⁸⁸ Voy. note 113.

¹⁸⁹ C. DE BOE, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *op. cit.*, p. 388.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 390.

¹⁹¹ M. MELCHIOR, et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, n°31 et s., p. 677.

elle-même »¹⁹². Elle adresse donc au législateur une invitation, qui ressort en réalité plus de l'injonction¹⁹³, à user de sa souveraineté pour remédier à cette lacune. En effet, une lacune extrinsèque n'est pas « auto-réparatrice »¹⁹⁴ : le juge de renvoi ne peut la combler lui-même¹⁹⁵. Cette situation est incontestablement problématique, car le justiciable est laissé dans une position insatisfaisante¹⁹⁶.

En effet, la Cour estime que « c'est toutefois au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire, et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ¹⁹⁷ ». Elle en conclut donc que, dans l'attente d'une intervention du législateur en ce sens, les articles 17 et 18 du Code judiciaire, tels que les interprète le juge *a quo*, ne sont pas inconstitutionnels. Mais, dans le dispositif, en réponse à la deuxième question, la Cour conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, c'est l'absence d'une loi adéquate qui crée la discrimination¹⁹⁸. Néanmoins, dans l'attente d'une réaction du législateur, la norme contrôlée, déclarée en tant que telle constitutionnelle, continue d'exister et doit être appliquée¹⁹⁹.

La procédure se veut neutre, autonome et au service du droit substantiel. Pourtant, « de par son rapport évident – immanent – à la réalisation contentieuse du droit, la procédure revêt une dimension substantielle importante »²⁰⁰. De fait, elle peut nier des droits substantiels. Les conditions mises à la reconnaissance d'un intérêt à agir peuvent, en refusant telle ou telle catégorie de personnes, limiter la reconnaissance de leurs droits ou des droits qu'elles représentent.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle 133/2013, mais aussi l'ordonnance de référé du tribunal du travail de Bruxelles²⁰¹ qui le précède, attestent de l'effet substantiel de la procédure²⁰², que Paul

¹⁹² *Ibid.*, p. 678.

¹⁹³ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 265.

¹⁹⁴ M. MELCHIOR, et C. COURTOY, *op. cit.*, p. 676.

¹⁹⁵ C. BEHRENDT C. et M. VRANCKEN, « Qui a peur des lacunes législatives ? Le juge tiraillé entre le respect des prérogatives du législateur et la défense de l'égalité des citoyens », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police* (sous la dir. de P. Lecocq et M. Dambre), Bruxelles, La Charte, 2013, p. 346.

¹⁹⁶ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 265.

¹⁹⁷ C.C., 10 octobre 2013, précité, B.11.

¹⁹⁸ B. VAN KEIRSBlick, « Droit d'action des associations. Un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique », *J.D.J.*, 2013, n°329, p. 29.

¹⁹⁹ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, p. 10.

²⁰⁰ S. MENÉTREY, « La procédure est-elle un outil de rééquilibrage des intérêts ? » in *Les déséquilibres économiques et le droit économique*, *op. cit.*, p. 98.

²⁰¹ Trav. Brux. (réf), 4 octobre 2012, précité, p. 344.

²⁰² S. MENÉTREY, « La procédure est-elle un outil de rééquilibrage des intérêts ? », *op. cit.*, p. 97.

Martens qualifie de « substantialisation » du droit procédural d'accès à un juge²⁰³. Dans son avis, l'auditrice a opéré un changement de perspective. Avant de vérifier la compétence et la recevabilité, elle s'est penchée sur le fond. Lorsque la violation d'un droit fondamental est alléguée, comme l'était en l'espèce l'article 3 de la Convention qui condamne les traitements inhumains et dégradants, cette « substantialisation » du droit procédural amène les juges « à se demander si le parcours procédural qui mène jusqu'à leur prétoire n'est pas parsemé de tant d'embûches, que c'est la substance même de ce droit qui risque de s'en trouver atteinte »²⁰⁴.

Section 4. Consécration législative

Avant le projet de loi du 8 octobre 2018 qui a mené au nouvel article 17 du Code judiciaire, le souci de faciliter les actions en défense d'intérêt collectif mues par des associations devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, avait fait l'objet de diverses propositions de loi dont aucune n'a abouti²⁰⁵.

Devant le Conseil d'État, les critères pour intenter une action d'intérêt collectif sont définis. Cependant, il lui est reproché d'utiliser des critères ambigus et divergents²⁰⁶. Constatant que cette jurisprudence casuistique mène à une source d'insécurité juridique pour les associations voulant défendre un intérêt collectif dans leurs statuts, plusieurs propositions de lois²⁰⁷ ont été soumises pour y remédier. En 2014, des représentants du parti Ecolo-Groen ont déposé deux propositions de loi en parallèle. La première proposait une modification des lois coordonnées

²⁰³ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *op. cit.*, p. 359.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 359.

²⁰⁵ Proposition de loi modifiant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du Code d'instruction criminelle afin d'accorder un droit d'action aux associations, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1985-1986, n°376/1 ; Proposition de loi complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif, afin d'accorder un droit d'action aux associations, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1996-1997, n° 1107/1 ; Proposition de loi modifiant l'article 17 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n°1484/1 ; Proposition de loi complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2003-2004, n°51-0528/1 ; Proposition de loi complétant l'article 18 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de permettre des actions collectives, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2006-2007, n°3-2463/1 ; Proposition de loi complétant l'article 18 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de permettre des actions collectives, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2007-2008, n°4-596/1 ; Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n°52-872/1.

²⁰⁶ C. LARSEN., « Het Verdrag van Aarhus en de toepassing ervan in het Belgisch recht – deel 2 », *T.M.R.*, 2005, 509-510.

²⁰⁷ Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, sess. ord. 2005-2006, n°51-2627/001 ; Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, sess. ord. 2007-2008, n°52-0978/001 ; Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, sess. ord. 2010-2011, n°53-1693/001 ; Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, sess. ord. 2014-2015, n°54-0465/001.

sur le Conseil d'État²⁰⁸ ; la deuxième, une modification du Code judiciaire²⁰⁹, toutes deux en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif.

Dans la proposition de 2014, les auteurs soulignent qu'ils ne veulent pas limiter le droit d'action collectif à certaines associations et donnent, comme exemple, les groupements écologiques. Ceux-ci constituent en effet l'un des groupes les plus actifs dans le débat sur l'accès à la justice pour les associations. De plus, ils dénoncent le manque de cohérence des jurisprudences des cours supérieures, et l'atteinte portée à la spécificité des associations et, partant, aux principes démocratiques de notre État de droit.

Le projet de loi du 8 octobre 2018 visant à modifier et à simplifier certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire²¹⁰ entendait entre autres modifier l'article 17 du Code judiciaire. Le titre 9 du projet de loi vise à combler la lacune constatée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 10 octobre 2013²¹¹. Le texte proposé reprend intégralement les conditions de l'action d'intérêt collectif développées dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Le projet propose en outre d'adapter la législation au nouveau droit commun. Bien que la question de l'intérêt à agir soit régie par les articles 17 et 18 du Code judiciaire, les auteurs du projet de loi jugent préférable de ne modifier que l'article 17. Ainsi, en maintenant l'article 18 inchangé, les conditions prévues par cette disposition, celles de l'intérêt né et actuel, s'appliqueraient également aux actions d'intérêt collectif.

La modification a été adoptée à l'unanimité²¹² et est entrée en vigueur le 10 janvier 2019. L'article 17 est donc complété aujourd'hui d'un alinéa 2 rédigé comme suit :

²⁰⁸ Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le conseil d'état en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n°54-0465/001.

²⁰⁹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n°54-0466/001.

²¹⁰ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut conforme à la dignité humaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 3303/001.

²¹¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut conforme à la dignité humaine, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la désignation d'un tuteur, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contributions alimentaires, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les frais d'entretiens des enfants, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. BECQ et G. UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/008, p. 15.

²¹² Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut conforme à la dignité humaine, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la désignation d'un tuteur, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contributions alimentaires, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les frais

« L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action. »

Quant à la proposition de modification des lois coordonnées sur le Conseil d'État de 2014, elle est rejetée en 2019²¹³. Constatant la jurisprudence du Conseil d'État favorable aux recours en suspension et en annulation des personnes morales, en vue de défendre des intérêts collectifs, les débats parlementaires font état de ce que la raison qui a motivé le législateur à modifier l'article 17 du Code judiciaire, c'est-à-dire l'injonction faite par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°133/2013, n'est pas transposable à la procédure devant le Conseil d'État²¹⁴.

Chapitre 2. Commentaire du nouvel article 17 du Code judiciaire

Comment les juridictions de l'ordre judiciaire vont-elles interpréter ce nouvel alinéa ? Pouvons-nous nous attendre à une interprétation large de l'accès au contentieux subjectif des personnes morales, visant à défendre un intérêt collectif, ou au contraire, dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation, à une interprétation stricte ? Une première section de ce chapitre portera sur le champ d'application du nouveau droit commun de l'action d'intérêt collectif. Une deuxième section analysera ensuite le sort des procédures en cours ayant été intentées avant la modification législative.

Section 1. Champ d'application

Notre étude de l'article 17 modifié commencera par un commentaire sur les juridictions judiciaires devant dorénavant considérer l'action d'intérêt collectif. Nous analyserons ensuite

d'entretiens des enfants, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. BECQ et G. UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/011, p. 26.

²¹³ Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, par Mme Katja GABRIELS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54-0465/004.

²¹⁴ *Ibid.*, pp. 8-9.

les droits qui peuvent être invoqués comme portant un intérêt collectif. Dans un troisième temps, notre attention sera retenue par les personnes morales bénéficiaires de cet alinéa. Nous analyserons l'emploi du terme « personnes morales » ainsi que la situation particulière des associations visant la défense de droits non humanisés tels que le droit à l'environnement. Enfin, nous consacrerons une analyse aux quatre conditions de recevabilité de l'action requises par le législateur.

Sous-section 1. Au civil comme au pénal ?

Le Code judiciaire a une portée générale. Il couvre les procédures tant civiles que pénales. Deux articles sont cependant à épingle en matière de procédure pénale : l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle selon lequel « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage », et l'article 63 du Code d'instruction criminelle stipulant que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ».

Il revient au juge d'instruction de vérifier que les conditions cumulées de ces articles sont remplies. Des travaux préparatoires, il ressort que du point de vue de la loi, rien n'empêche une personne morale de disposer de l'intérêt requis pour faire valoir un tel droit d'action dans le cadre d'une action pénale²¹⁵.

Sous-section 2. Droits protégés

Le nouvel alinéa permet aux personnes morales de protéger « des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique ».

Le projet de loi ne contient pas les termes « des droits de l'homme », mais seulement « des libertés fondamentales ». Lors des auditions, des craintes sur cette notion ont été exprimées. La proposition a été amendée, afin de remédier à cette possible source d'insécurité en reprenant la formule figurant dans l'intitulé de la Convention européenne des droits de l'homme. Les travaux préparatoires précisent que « cette terminologie doit être comprise comme incluant tant les droits civils et politiques, que les droits économiques, sociaux et culturels ou les droits dits de la troisième génération, tels que le droit à un environnement sain, pour autant qu'ils soient

²¹⁵ Rapport de la première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/008, pp. 52-53.

reconnus. Il s'agit, notamment, de tous les droits inscrits dans le Titre 2 de la Constitution, en ce compris l'article 23 »²¹⁶.

Le projet de loi renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 octobre 2013 pour justifier la proposition d'insérer un deuxième alinéa à l'article 17 du Code judiciaire. La portée de la seconde question préjudicielle de cet arrêt se limite aux personnes morales dont le but statutaire est la sauvegarde des droits protégés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, un élargissement aux autres libertés fondamentales apparaît clairement dans la conclusion de l'arrêt²¹⁷, la Cour enjoignant le législateur à « préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ». Le projet de loi répond ainsi à la demande de la Cour constitutionnelle sans aller au-delà²¹⁸. Le législateur crée une porte d'accès pour les actions d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaires, en la limitant à la protection des droits fondamentaux.

Les travaux préparatoires précisent également quels instruments internationaux sont visés par la disposition. Le terme « conventions internationales » préalablement inscrit, a été remplacé par celui d'« instruments internationaux », afin d'inclure le droit de l'Union européenne²¹⁹. La notion recouvre d'une part les instruments généraux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que ses Protocoles; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966; la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et d'autre part, elle recouvre les instruments spécifiques de protection des droits de l'homme, tels ceux relatifs aux droits de l'enfant, à l'interdiction de la discrimination, à l'interdiction de la torture, aux droits des personnes handicapées, etc.²²⁰

²¹⁶ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°79 de S. Becq et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/003, pp. 11-12.

²¹⁷ B. ALLEMEERSH, « Analyse de la modification législative » dans le rapport du projet de loi précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54-3303/008, précité, pp. 107-108).

²¹⁸ P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *op. cit.*, p. 363.

²¹⁹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°8 de Mme becq et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/002, p. 13.

²²⁰ Amendement n°79 précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/003, pp. 11-12.

Sous-section 3. Les bénéficiaires de cette modification

Le nouvel alinéa permet à des « personnes morales » d'agir. Qui sont-elles ? Le temps est venu de faire le point sur ces « groupements » que nous évoquons depuis le début de notre recherche, de leur recevabilité devant le juge et du choix du terme « personne morale » dans l'article 17 du Code judiciaire (§1^{er}).

Nous tenterons ensuite de déterminer si n'importe quel objet social défendu par une personne morale visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales peut être invoqué. Les droits fondamentaux sont assurément des droits de l'*homme*. La question se pose donc de savoir quel accueil sera réservé aux groupements dont l'objet social est celui de protéger des entités dépourvues de la qualité de sujet de droit, comme par exemple la protection des océans, d'un parc naturel, d'une espèce animale ou encore d'un patrimoine culturel. L'intérêt collectif poursuivi et défendu par l'objet social d'une personne morale nécessite-t-il d'être humanisé pour que l'action de cette personne morale soit recevable ? Comme exemple de cette problématique, nous porterons notre attention sur la protection de l'environnement, pour la simple et bonne raison que, outre le fait que les associations environnementales bénéficient déjà d'un régime dérogatoire grâce à la Convention d'Aarhus, ces associations défendent une entité pointée du doigt pour sa particulière vulnérabilité face aux intérêts économiques et à la mondialisation sans cesse croissante de notre siècle (§2).

§1. « Personnes morales »

La personnalité morale est un concept qui désigne la qualité de sujet de droit qui est reconnue à certains groupements remplissant des conditions définies par l'État²²¹. Elle confère à cette « personne morale » des droits et des devoirs en lieu et place des personnes physiques ou morales qui composent ce groupe. Cette notion a trait aux deux autres conditions de la recevabilité de l'action qui ne font pas l'objet de notre recherche : la capacité et la qualité. Une association démontre sa capacité à agir en justice si elle jouit de la personnalité juridique. Quant à la qualité, elle est démontrée si l'organe ayant introduit le recours est celui qui, en vertu des statuts, est habilité à agir au nom de l'association²²².

Nous n'avons pas encore pris le temps de préciser quels groupements étaient admis à agir dans l'intérêt collectif. Lorsqu'elles répondent aux conditions établies, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État admettent sans difficulté l'intérêt collectif des personnes morales, parfois

²²¹ V. SIMONART, *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 63 et 565.

²²² A. RASSON-ROLAND, « L'action d'intérêt collectif au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage » in *Les actions collectives devant les différentes juridictions* (sous la coord. de J. VAN COMPERNOLLE), Liège Edition Formation Permanente CUP, 2001, pp. 44-50.

même d'associations de fait²²³. Les actions d'intérêt collectif les plus fréquentes sont certainement celles des associations sans but lucratif, cette forme étant idéale pour la défense d'un intérêt collectif²²⁴. Le nouvel alinéa de l'article 17 du Code judiciaire reprend d'ailleurs les conditions que les deux cours suprêmes imposent à leur égard. L'étude de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État montre en effet une présence soutenue des associations sans but lucratif devant ces cours, dans des actions d'intérêt collectif. Mais d'autres formes d'associations sont aussi reçues par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État pour la défense d'un intérêt collectif : des organisations non gouvernementales²²⁵, des unions professionnelles²²⁶, des fédérations²²⁷.

La question se pose de savoir si la notion de « personne morale » inscrite à l'article 17 modifié a pour but de restreindre ce nouveau droit commun d'accès aux les juridictions de l'ordre judiciaire à un groupe plus limité que celui dont l'intérêt est reconnu par la Cour constitutionnelle. En effet, la Cour constitutionnelle a utilisé cette notion de « personne morale » dans l'arrêt 133/2013 lorsqu'elle jugea qu'il revenait au législateur de préciser à quelle condition un droit d'action pouvait être reconnu aux personnes morales. Dans sa propre jurisprudence, la Cour constitutionnelle s'exprime pourtant avec les notions d'« association » et de « groupement ». Ainsi, l'intérêt collectif n'est pas reconnu aux associations de fait, par l'article 17 nouveau. Le professeur Benoit Allemeersch considère que deux arguments peuvent expliquer ce choix de limiter le droit d'action aux personnes morales²²⁸. Tout d'abord, la personnalité juridique offre une plus grande garantie de durabilité. Ensuite, contrairement aux associations de fait, la personnalité juridique implique nécessairement un but statutaire.

Le défaut de personnalité juridique amène le juge à constater l'irrecevabilité d'une demande pour défaut de capacité. Des tempéraments balancent ce principe. Les syndicats jouissent de lois particulières qui leur permettent d'agir en justice²²⁹ étant donné qu'ils ne sont pas constitués conformément à un cadre préétabli leur conférant automatiquement la personnalité juridique²³⁰. Dans certaines situations, la Cour constitutionnelle assimile des associations de fait à des

²²³ C.E., 26 novembre 1999, Syndicat libre de la Fonction publique – Groupe II c/Région wallonne, n°83.670.

²²⁴ Elle a par exemple reconnu l'intérêt à agir de Pro vita (C.C., 19 décembre 1991, n°39/91), de A.T.D. Quart Monde (C.C., 18 février 1993) et d'Amnesty International (C.C., 4 mars 1993, n°20/93).

²²⁵ Amnesty International : C.C., 4 mars 1993, arrêt n°20/93.

²²⁶ C.E., 19 octobre 2010, Union professionnelle Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes et consorts, n°208.232.

²²⁷ C.E., 27 mai 2009, ASBL Fédération belge des entreprises de distribution, n°193.580.

²²⁸ Projet de loi, document n°54-3303/008, précité, p. 116.

²²⁹ L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires, 15 juillet 1969, *M.B.*, p. 267, article 4, al. 1^{er} ; L. du 27 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, 1 novembre 2018, *M.B.*, p. 36878, prévoyant l'accès des associations de fait à la banque carrefour des entreprises.

²³⁰ G. DE LEVAL, « Titre 2 : L'action en justice – La demande et la défense », *op. cit.*, pp. 103-104.

personnes morales²³¹, notamment lorsque « les organisations syndicales, qui sont des associations de fait, n'ont, en principe, pas la capacité requise pour introduire un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle. Il en va toutefois autrement lorsqu'elles agissent dans des matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités distinctes et que, alors qu'elles sont légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause. Dans la mesure où elles agissent en annulation de dispositions qui ont pour objet d'affecter leurs prérogatives, de telles organisations doivent être assimilées à une personne physique ou morale justifiant de l'intérêt requis pour agir à ce titre »²³².

§2. Protection de l'environnement

Il est apparu que le droit processuel, obstacle ou levier, possédait un rôle déterminant dans l'effectivité du droit de l'environnement²³³. « Sa nature collective et/ou transnationale défie les règles gouvernant l'ouverture du procès, sa complexité défie celles gouvernant son déroulement »²³⁴. La nature ne peut elle-même accéder au juge. Exemple flamboyant du besoin d'intégrer les actions d'intérêt collectif dans le droit positif, le droit à l'environnement a suscité de nombreuses réflexions sur ce sujet. Quel sort est réservé aux associations environnementales ? Leur objet social doit-il tenir compte de la conception anthropocentrique du droit ?

Le législateur a adopté une loi particulière en matière de protection de l'environnement : la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. Elle permet aux personnes morales répondant à certaines conditions²³⁵, d'intenter devant le président du tribunal de première instance statuant selon les formes du référé, une action visant la constatation de l'existence et la cessation d'actes constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation de dispositions relatives à la protection de l'environnement. Si elle permet aux associations d'agir, elles sont limitées aux actions en cessation de violation de dispositions relatives à la protection de l'environnement .

L'exposé des motifs du projet de loi indique qu'il semble préférable de ne pas prévoir de disposition légale explicite pour les associations environnementales, étant donné que la Cour

²³¹ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 940.

²³² C.C., 17 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1508.

²³³ E. TRUILHÉ-MARENGO et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *op. cit.*, p. 20.

²³⁴ *Ibid.*, p. 20.

²³⁵ Les conditions sont les suivantes : avoir la protection de l'environnement dans l'objet social, avoir défini dans les statuts le territoire auquel s'étend l'activité et remplir les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 4°, du Code judiciaire (article 1).

de cassation a statué en 2013²³⁶ qu'en vertu de la Convention d'Aarhus, celles-ci doivent bénéficier d'un accès effectif à la justice²³⁷, et que les associations qui ne satisferaient pas aux conditions de cette Convention pourraient introduire une action d'intérêt collectif en vertu du droit commun.

Il paraît raisonnable de vérifier qu'une disposition spécifique, reconnaissant un intérêt collectif aux associations dont le but social est de protéger la nature, ne soit réellement plus nécessaire grâce au droit d'accès à la justice consacré dans la Convention d'Aarhus²³⁸, ainsi qu'examiner dans quelle mesure ces associations peuvent introduire une action en s'appuyant sur le nouveau droit commun inscrit au deuxième alinéa de l'article 17 du Code judiciaire. Nos doutes reposent notamment sur l'énergie déployée par les différentes composantes de l'État pour convaincre de l'irrecevabilité de l'association sans but lucratif *Affaire climat* dans la procédure intentée par cette dernière à l'encontre de l'État belge en 2015²³⁹.

A. Article 17 du Code judiciaire

Les termes de « libertés fondamentales » initialement inscrits dans le projet de loi instauraient un doute quant à son champ d'application *ratione materiae*. L'amendement du texte vers la notion de « droits et libertés fondamentaux » permet finalement de considérer que les droits sociaux fondamentaux sont inclus²⁴⁰. Une séparation sectorielle ne semble dès lors plus requise, car « l'article 17 du Code judiciaire procure un fondement suffisant aux associations environnementales »²⁴¹. Le nouveau droit commun des actions d'intérêt collectif couvre le droit à la protection d'un environnement sain inscrit à l'article 23, alinéa 3, 4^o de la Constitution. Ce droit ne présente pas un effet direct « subjectif »²⁴² mais un effet direct « d'opposition »²⁴³ permettant au requérant de solliciter du juge qu'il condamne l'acte d'une autorité qui n'aurait pas respecté ce droit.

²³⁶ Cass., 11 juin 2013, précité.

²³⁷ Projet de loi précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 3303/001, p. 6.

²³⁸ B. ALLEMEERSH, « Analyse de la modification législative » dans le rapport de la première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/00, précité, p. 111.

²³⁹ Les conclusions de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne sont disponibles à la page <https://affaire-climat.be/fr/the-case>. Les conclusions des gouvernements fédéraux et flamands ne sont pas publiques.

²⁴⁰ B. ALLEMEERSH, « Analyse de la modification législative » dans le rapport de la première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/00, précité, p. 115.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² F. HAUMONT, « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain. État de la jurisprudence », *Rev. jur. environ.*, numéro spécial (La charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur), 2005, p. 42.

²⁴³ Pour plus de développements sur la protection d'un environnement sain voir BORN, C.-H., HAUMONT, F., « XVII.E. - Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471

Les associations créées dans un but de défense de l'environnement seront donc habilitées à agir devant les juridictions judiciaires. Leur objet social devra être humanisé, car bien que le maintien d'un environnement de qualité conditionne notre bien-être mais aussi notre survie, les droits fondamentaux sont des droits de l'*homme*. Le titulaire de ces droits, généralement classés en trois générations (les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits dits de solidarité), est en principe l'individu, sujet des droits de l'homme²⁴⁴, bien que la portée de certains de ces droits puisse toutefois être nuancée. Ainsi, les catégories de personnes vulnérables (les étrangers, les handicapés, les enfants, etc.) font l'objet de protection renforcées, tandis que d'autres droits sont réservés à des catégories d'individus, par exemple les droits politiques aux citoyens²⁴⁵. Des extensions sont également faites lorsqu'un sujet défini peut être identifié. Par conséquent, les minorités et les personnes morales sont titulaires de certains droits²⁴⁶.

B. La Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, sur la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998 par 39 états a été ratifiée le 21 janvier 2003 par la Belgique, et le 17 février 2005 par l'Union européenne.

La Convention d'Aarhus ne consacre pas une action populaire pour la protection de l'environnement²⁴⁷, puisqu'elle maintient l'idée de la nécessité de justifier d'un intérêt – qu'il appartient à chaque droit interne de définir – pour pouvoir contester les actes ou les omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre de dispositions du droit national de l'environnement²⁴⁸.

Bien que la Cour de cassation ait consacré un intérêt suffisant des associations environnementales sur base de l'effet direct de la Convention d'Aarhus²⁴⁹, ce sont les critères nationaux qui définissent l'intérêt. En effet, l'article 9, §3 de la Convention, relatif à l'accès à la justice en cas de violation de dispositions du droit national de l'environnement, stipule que « chaque Partie veille à ce que les membres du public²⁵⁰ qui répondent aux critères éventuels

²⁴⁴ T. BERNS, « Typologie des droits de l'homme et spécificité collective », *op. cit.*, pp. 219 et s.

²⁴⁵ L. HENNEBEL, *op. cit.*, p. 429.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 429.

²⁴⁷ F. TULKENS, « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard du droit constitutionnel à la protection d'un environnement sain » in *L'accès à la justice en matière d'environnement – Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 190.

²⁴⁸ Articles 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus.

²⁴⁹ Cass., 11 juin 2013, précité.

²⁵⁰ Le terme « public » désigne « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » (§4

prévus par son droit interne, puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement » (nous soulignons). La Cour de cassation a jugé que « ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. »²⁵¹. Lorsqu'ils déterminent les « critères éventuels des personnes autorisées à introduire un recours », les parties contractantes doivent tenir compte des autres dispositions de la Convention. La jurisprudence restrictive de la Cour de cassation à l'égard des actions d'intérêt collectif des associations était donc difficilement compatible avec l'obligation de garantir l'accès à la justice, en matière d'environnement inscrite à l'article 1^{er} de la Convention²⁵². En effet, en niant la recevabilité de ces actions, cette jurisprudence menait à exclusion de la protection judiciaire, un certain nombre de violations du droit de l'environnement, alors qu'il apparaît qu'en « organisant un recours contre et les actes et les omissions, et en n'exigeant ni que ces actes ou omissions soient finaux, ni qu'ils soient juridiquement contraignants, ni une quelconque intensité de la violation, le §3 entend manifestement couvrir la plupart, sinon l'ensemble, des hypothèses d'atteinte aux dispositions du droit national de l'environnement, par les entreprises ou les autorités publiques »²⁵³.

Notons que l'article 3 §4 de la Convention, contenant des dispositions générales à observer pour l'ensemble des droits procéduraux, énonce que « chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement, et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation ». Selon Christine Larssen et Benoît Jadot, la mention de « groupes » mène à croire que la reconnaissance pourrait s'étendre à l'admission de groupements de fait pour l'exercice de droits procéduraux²⁵⁴. L'accès au prétoire des associations environnementales voulu par la Convention d'Aarhus serait dès lors plus large que celui prévu par le nouvel alinéa 2 de l'article 17 du Code judiciaire de notre droit, qui limite cet accès aux personnes morales.

de l'article 2). Selon C. LARSEN et B. JADOT, le terme pourrait inclure les associations de fait ainsi que les entreprises, les syndicats et les organisations autres qu'environnementales étant donné que la définition ne requiert pas que l'objet social vise la protection de l'environnement. (« L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la convention d'aarhus », in *L'accès à la justice en matière d'environnement – Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 198)

²⁵¹ Cass., 11 juin 2013, précité, point 4.

²⁵² C. LARSEN et B. JADOT, *op. cit.*, p. 249.

²⁵³ *Ibid.*, p. 255.

²⁵⁴ *Ibid.*

Sous-section 4. Conditions de recevabilité de l'action d'intérêt collectif

Une première condition de recevabilité de l'action est celle de la défense des droits fondamentaux. Ensuite, se rajoutent les quatre conditions de l'action d'intérêt collectif développées dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Elles sont intégralement transposées dans le Code judiciaire²⁵⁵. Dès lors, il est permis de croire que la Cour de cassation analysera ces conditions à l'aune de celles de la Cour constitutionnelle mais également de celles du Conseil d'État. Selon les termes utilisés par le professeur Allemeersch dans le rapport du projet de loi, la personne morale doit faire preuve de spécialité et de durabilité ; quant à l'action, elle doit démontrer les conditions de relativité, et collectivité.

§1. Spécialité

« L'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général »²⁵⁶. Ne pas exiger une nature particulière de l'objet social reviendrait à accueillir les recours populaires²⁵⁷. Les actions d'intérêt général n'appartiennent qu'au ministère public. La Cour constitutionnelle a jugé que si l'objet social est trop « largement défini »²⁵⁸, il n'est pas d'une nature particulière et par conséquent, indistinct de l'intérêt général²⁵⁹.

§2. Durabilité

« La personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective »²⁶⁰. La Cour constitutionnelle a développé la condition selon laquelle il ne doit pas apparaître que l'objet social « n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi par le demandeur »²⁶¹, afin d'éviter qu'une association ne définisse son objet social dans le seul but de se rendre recevable à attaquer une norme²⁶². Toutefois, selon le Conseil d'État, une telle constitution n'empêche pas une poursuite durable de son objet social par l'association. En effet, la section du contentieux administratif a déjà admis la recevabilité des recours introduits par des associations formées à l'occasion de projets déterminés²⁶³. Dans un arrêt de 2010, elle a jugé « que lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est notamment requis que son objet social soit poursuivi, pour éviter la constitution de personnes morales pour les seuls besoins d'un procès,

²⁵⁵ Projet de loi précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 3303/001, p. 6.

²⁵⁶ Article 17, alinéa 2 §1^{er} Code judiciaire.

²⁵⁷ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 939.

²⁵⁸ C.C., 14 juillet 1994, n°61/94, B.1.5.

²⁵⁹ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, pp. 939-940.

²⁶⁰ Article 17, alinéa 2 §2 Code judiciaire.

²⁶¹ C.C., 10 octobre 2013, précité, B.3.3.

²⁶² A. RASSON-ROLAND, *op. cit.*, p. 58.

²⁶³ C.E., 8 octobre 2007, ASBL Le Poumon Vert de la Hulpe e.a., n°175.463 ; C.E., 15 janvier 2008, ASBL Collectif des Grands Prés, n°178.585.

et écarter les recours d'associations à l'existence purement formelle; [mais] qu'il ne peut cependant être reproché à une association d'avoir été créée à l'occasion du projet litigieux, sous peine de porter atteinte à la liberté d'association »²⁶⁴. De plus, la section législative du Conseil d'État a eu l'occasion de se pencher sur cette problématique dans un avis²⁶⁵ concernant un projet de loi visant à étendre le droit d'introduire une action d'intérêt collectif aux associations dans les lois coordonnées du Conseil d'État²⁶⁶. Les auteurs proposaient alors comme condition de l'action, une ancienneté d'un an de l'association. Dans son avis, le Conseil d'État considère que « l'exigence du délai d'un an prévue par le texte en projet s'avère plus sévère que la jurisprudence actuelle de la section du contentieux administratif. Elle apparaît du reste, disproportionnée par rapport au but poursuivi, dès lors qu'elle peut avoir pour conséquence d'interdire l'accès au prétoire à des associations qui, bien que formées à l'occasion de projets déterminés, ne sont pas purement "d'opportunité" et n'ont pas été créées aux uniques fins de former des recours dilatoires devant le Conseil d'État »²⁶⁷.

Le juge devra apprécier de manière concrète la situation. Dans certaines des lois particulières consacrant un intérêt collectif pour certains groupements, la durée d'existence de celui-ci constituait une condition à la recevabilité de son action²⁶⁸. Le projet de loi visant à harmoniser ces lois au nouveau droit commun de l'intérêt à agir des personnes morales, le législateur a abrogé le critère d'ancienneté pour le remplacer par ce critère concret.

Cette condition ne peut être utilisée par les juges comme une voie pour se prononcer indirectement sur la manière dont les associations doivent poursuivre leur objet social statutaire²⁶⁹.

²⁶⁴ C.E., ASBL Les Fet'chir, n°203.430 du 29 avril 2010.

²⁶⁵ Avis de la section de législation du Conseil d'État du 1^{er} avril 2010 sur le projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, n°46.643/AV, *Doc. parl.*, sess. ord. 2009-2010, n°52-1939/002.

²⁶⁶ Projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess ord 2008-2009, n°52-1939/1.

²⁶⁷ Avis de la section de législation du Conseil d'État du 1^{er} avril 2010 sur le projet de loi précité, *Doc. parl.*, sess. ord. 2009-2010, n°52-1939/002, , pp. 46-47.

²⁶⁸ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, précitée, art 1^{er} ; Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, précitée, article 32duodécies, alinéa 1, 4^o ; Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, précitée, article 7 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, précitée, article 30, 1^o ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, précitée, article 35, 1^o ; Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012, p. 4569, article 43.

²⁶⁹ Rapport de la première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/008, pp. 124-125.

§3. *Relativité*

« La personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet »²⁷⁰. L'action doit viser à défendre les intérêts en rapport avec le but statutaire. La Cour constitutionnelle vérifie avec réalisme, voire bienveillance²⁷¹, ce lien de causalité entre la norme et l'objet social.

§4. *Collectivité*

« Seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ». Nous l'avons vu, l'intérêt collectif ne peut être la simple somme d'intérêts individuels. En effet cette somme donne lieu à une autre action collective : l'action en réparation collective.

Une remarque doit être faite pour la loi la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Dans ces lois particulières accordant aux associations une action d'intérêt collectif, les prérogatives accordées allaient au-delà de cette seule action. Elles permettaient aux associations d'agir « dans tous les litiges auxquels l'application [desdites lois] pourrait donner lieu ». Ces dispositions étaient interprétées de manière à permettre aux associations visées d'agir non seulement dans le cadre de leur intérêt collectif mais également afin d'introduire une action d'intérêt individuel, en représentation de la victime, en se constituant partie civile à leur place²⁷².

De cette manière, en voulant calquer ces lois sur les nouvelles conditions du droit commun, le projet de loi allait venir limiter les prérogatives actuelles des associations concernées. Par conséquent, pour ces dispositions spéciales, le législateur n'a finalement harmonisé ces lois qu'avec les trois premières conditions du nouvel alinéa.

²⁷⁰ Article 17, alinéa 2, §3 Code judiciaire.

²⁷¹ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 939.

²⁷² Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°8 de Mme becq et consorts, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/002, p. 15 renvoyant à G. CLOSSET-MARÉCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'action en cessation en matière de discriminations », in *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Gand, La Charte, 2008, p. 388 et s.

Section 2. Quel sort pour les procédures en cours ?

À l'aune de quel régime la recevabilité des procédures toujours en cours, mais intentées avant l'entrée en vigueur du nouvel alinéa, sera-t-elle examinée ? Un juge de l'ordre judiciaire pourrait-il reconnaître une action d'intérêt collectif, alors même que la procédure aurait été intentée sous l'empire de la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation ?

L'exigence de l'intérêt s'apprécie sous toutes ses facettes (intérêt personnel, légitime, né et actuel) au jour de l'introduction de la demande²⁷³. Au premier degré, l'intérêt s'apprécie au moment où la prétention, principale ou incidente, est formée, et en degré d'appel, il s'apprécie au jour de l'introduction de l'appel²⁷⁴. En vertu du principe de l'immutabilité de la demande, lorsqu'une instance a été engagée, les éléments, l'objet et le cadre du litige sont déterminés par la demande. Le litige demeure ainsi invariable quant à son objet et quant à ses éléments subjectifs qui sont fixés par la demande, en même temps qu'ils en conditionnent la recevabilité²⁷⁵. Le juge doit se replacer au moment de l'introduction de la demande, pour en apprécier la recevabilité et le bien-fondé²⁷⁶. Ainsi, l'intérêt à agir d'un groupement ayant intenté une action avant le 10 janvier 2019, sera apprécié à l'aune de la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation.

Nous nous interrogeons sur ce principe dans le contexte où la modification de l'article 17 du Code judiciaire permet dorénavant expressément²⁷⁷ au juge judiciaire de recevoir des actions d'intérêts collectifs. Notre réflexion repose sur le fait que l'entrée en vigueur du nouvel alinéa ne modifie pas l'intérêt invoqué par un groupement, mais seulement la possibilité que son intérêt soit reconnu par le juge judiciaire. Il nous semble alors opportun d'analyser l'application dans le temps des lois de droit judiciaire, pour déterminer à partir de quand et à qui le nouvel alinéa s'applique.

²⁷³ Cass., 13 juin 2014, C.12.0388.F.

²⁷⁴ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *A.D.L.*, 2006/1-2, p. 159.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 159.

²⁷⁶ Remarquons toutefois que l'appréciation de l'intérêt au jour de la demande, sans qu'il ne puisse dépendre de circonstances postérieures, fait l'objet de critiques. Plusieurs auteurs se sont interrogés sur la question de savoir si l'intérêt doit exister au moment de l'introduction de la demande mais aussi s'il doit subsister tout au long de la procédure (J. MIGUET, *Immutabilité et évolution du litige*, Thèse, Paris, *L.G.D.J.*, 1977, pp. 315 et s. ; P. VANLERSBERGHE, « Het belang als toelaatbaarheidsvereiste voor het instellen van tussenvorderingen », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Bruylant, 1997, n° 8, p. 58.). Pour Jacques MIGUET, la réponse est affirmative. Le juge doit vérifier la recevabilité de l'action au jour de la citation introductive d'instance mais il doit également prendre en compte l'évolution de l'intérêt au cours de l'instance et vérifier son existence (J. MIGUET, *op. cit.*, p. 315).

²⁷⁷ L'article 17 du Code judiciaire requiert uniquement un « intérêt ». Selon P. MARTENS, « présenter l'irrecevabilité de l'action collective comme une option de l'ordre juridique belge dont le juge ne pourrait s'écarter qu'en fermant les yeux sur le droit positif est peut-être excessif. [...] Les interprétations opposées qu'ont développées la Cour de cassation, d'une part, le Conseil d'Etat et la Cour d'arbitrage, d'autre part, sont des constructions jurisprudentielles qu'il est au pouvoir des juridictions d'abandonner sans qu'il leur soit reproché de se substituer au législateur ». (« La société civile peut-elle plaider ? », *op. cit.*, p. 200).

L'article 1^{er} du Code civil consacre le principe général de la non-rétroactivité de la loi : « La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif ». Bien qu'inscrit dans le Code civil, ce principe s'applique à toutes matières²⁷⁸. Ainsi une nouvelle loi ne peut être appliquée à ce qui a précédé sa mise en vigueur, et s'applique immédiatement à tout ce qui la suit²⁷⁹. Des dérogations établies par le législateur peuvent venir tempérer ce principe. Ainsi, le droit pénal consacre par exemple, le principe général de l'application de la loi nouvelle plus douce, inscrit aux articles 7§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 15 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en droit interne à l'article 2 §1 du Code pénal.

Une disposition spécifique prévue à l'article 3 du Code judiciaire pour « les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure » établit que ces lois « sont applicables aux procès en cours, sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi ». Gilberte Closset-Marchal a rassemblé dans un ouvrage, ses recherches sur l'application dans le temps des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure²⁸⁰. Elle rappelle que l'article 3 du Code judiciaire doit être lu en concordance avec l'article 2 du Code civil qui consacre le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle. Elle pointe du doigt la confusion qui a existé auparavant en jurisprudence : il a longtemps été considéré que, par dérogation au principe général de la non-rétroactivité de la loi, les lois de procédures étaient rétroactives en ce qu'elles s'appliquent aux procès pendants et déjà engagés au moment de leur promulgation²⁸¹. En réalité, l'article 3 consacre seulement le principe de l'application immédiate des règles de droit judiciaire privé ainsi qu'une exception spécifique à ce principe en ce qui concerne les règles de compétence²⁸². L'article 3 du Code judiciaire ne soumet donc à l'application de la loi nouvelle que les éléments futurs des procès déjà nés et les éléments des procès futurs²⁸³.

Les lois de procédures sont définies comme étant les lois qui « déterminent les conditions et les modes selon lesquels la justice est saisie et accomplit son œuvre. Elles englobent les règles relatives à l'introduction et à l'instruction des demandes, au prononcé et à l'exécution des jugements, ainsi qu'aux voies de recours ouvertes contre les décisions rendues »²⁸⁴. L'article

²⁷⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire: droit commun de la procédure et droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 119.

²⁷⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 243.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*, pp. 74-81.

²⁸² G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire: droit commun de la procédure et droit transitoire*, op. cit., p. 117.

²⁸³ G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, op. cit., p. 91.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 64.

17 du Code judiciaire est donc une loi de procédure au sens où elle détermine les conditions de la recevabilité de la saisine du juge. L'intérêt étant apprécié au jour de l'introduction de la demande, il n'apparaît pas être un élément futur du procès déjà né.

Si l'intérêt invoqué au début des procédures en cours est apprécié par le juge selon la jurisprudence existante au moment de l'introduction de l'action en justice, est-il possible malgré tout d'imaginer un moyen d'« infiltrer » le nouveau droit commun de l'intérêt dans ces procédures déjà entamées, afin de protéger les droits fondamentaux en jeu, malgré l'irrecevabilité de l'action principale ?

Dans un premier temps, nous pensons à la possibilité pour le juge de recevoir l'action d'intérêt collectif : peut-il combler la lacune dégagée par la Cour constitutionnelle en 2013 pour les procédures en cours, maintenant que le législateur s'est engagé dans cette voie (sous-section 1) ? Dans un second temps, est-il possible d'imaginer l'intervention d'un tiers, d'une nouvelle association, afin de « sauver » le recours (sous-section 2) ?

Sous-section 1. Rôle du juge

Suivant les développements exposés ci-dessus, le juge ne peut appliquer le nouvel alinéa de l'article 17 du Code judiciaire aux procédures en cours afin de reconnaître un intérêt collectif aux personnes morales, sans défier la jurisprudence de la Cour de cassation. Toutefois, il semble raisonnable de se demander si la lacune extrinsèque reconnue en 2013 par la Cour constitutionnelle, peut être comblée par le juge, étant donné que le législateur a dorénavant répondu à cet arrêt en déterminant à l'alinéa 2 de l'article les conditions auxquelles « un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire, et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie »²⁸⁵.

Pour répondre à cette question, revenons sur la distinction établie par Michel Melchior et Claude Courtoy²⁸⁶ entre les « lacunes intrinsèques » et les « lacunes extrinsèques » découvertes par la Cour constitutionnelle à l'occasion de son contrôle de constitutionnalité des normes législatives. Une lacune apparaît lorsque le législateur, en réglant un domaine de sa compétence, « crée ou révèle une lacune susceptible de heurter un ou plusieurs droits fondamentaux et, tout spécialement, le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination »²⁸⁷.

²⁸⁵ C.C., 10 octobre 2013, précité, B.11.

²⁸⁶ M. MELCHIOR et C. COURTOY, *op. cit.*, pp. 669-678.

²⁸⁷ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle, op. cit.*, p. 262.

La lacune intrinsèque est « contenue dans la norme contrôlée elle-même, en ce que cette norme – et cette norme-là, et donc non une quelconque autre norme législative – ne s’applique pas à des sujets de droit comparables aux destinataires de la norme, en ce qui concerne l’objet et le contenu de la norme »²⁸⁸. Lorsque la Cour constitutionnelle constate une telle lacune de façon suffisamment précise pour que ce constat puisse être appliqué, sans complément normatif, aux situations ou aux personnes discriminées, elle habilite le juge *a quo*, dans l’attente d’une nouvelle intervention du législateur, à la combler²⁸⁹. Par ce procédé, la cour supprime donc l’inconstitutionnalité, en étendant le champ d’application de la norme. La Cour se comporte ainsi en « législateur positif », car elle rectifie et complète la loi dans laquelle elle décèle une lacune intrinsèque²⁹⁰. Ne perdons toutefois pas de vue que le législateur reste libre d’imposer une autre solution, éventuellement avec effet rétroactif, si le remède apporté par le juge de renvoi ne lui convient pas²⁹¹.

La lacune extrinsèque, quant à elle, « ne provient pas du contenu même de la norme contrôlée, mais de l’absence d’une norme comparable, ce que la Cour précisera par la mention que la lacune ne réside pas dans la norme contrôlée »²⁹². Il est ainsi reproché au législateur de ne pas avoir adopté une norme analogue qui couvrirait des situations comparables et offrirait des avantages similaires à ses bénéficiaires²⁹³. Une telle lacune est apparue dans l’arrêt 133/2013 de la Cour. La lacune, aussi malheureuse soit-elle, ne peut être imputée à la norme, en l’espèce à l’article 17 du Code judiciaire. En effet, la lacune extrinsèque au contraire de la lacune intrinsèque, n’est pas localisable dans la norme contrôlée, mais s’impute à l’ordre juridique dans son ensemble²⁹⁴. Pour cette raison, seul le législateur peut adopter la règle visant à combler cette lacune, et le juge *a quo* ne peut remédier à la situation discriminante.

Observons les raisons qui réservent au seul législateur le pouvoir de combler une lacune extrinsèque. Tout d’abord, lorsque la Cour constitutionnelle constate une telle lacune, elle ne peut invalider la norme contrôlée, la discrimination ne lui étant pas imputable. Ainsi, la norme persiste dans l’ordre juridique et doit être appliquée²⁹⁵. Ensuite, le choix de la solution à apporter à la lacune relève de choix politiques²⁹⁶. Le législateur devra en effet définir les conditions du nouveau régime juridique. Enfin, certaines matières, plus particulièrement

²⁸⁸ M. MELCHIOR et C. COURTOY, *op. cit.*, p. 670.

²⁸⁹ C.C., 8 mars 2012, n°42/2007.

²⁹⁰ M. MELCHIOR et C. COURTOY, *op. cit.*, p. 676.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 676.

²⁹² *Ibid.*, p. 670.

²⁹³ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, p. 8.

²⁹⁴ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle, op. cit.*, p. 265.

²⁹⁵ C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, p. 10.

²⁹⁶ *Ibid.*

certain aspects du droit pénal et du droit fiscal, sont soumis au principe constitutionnel de légalité²⁹⁷.

Ceci nous amène à estimer que, le législateur ayant défini le nouveau régime juridique de l'intérêt à agir, le juge qui doit apprécier l'intérêt d'un groupement ayant introduit sa demande avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, peut considérer que les raisons l'empêchant de combler cette lacune extrinsèque n'existent plus. Le juge est en effet confronté à une lacune dorénavant réparée par le législateur. Nous pensons que si le juge décide d'appliquer le nouveau régime, il fera preuve de réalisme, en permettant d'appliquer en 2019, le régime requis par la Cour constitutionnelle du législateur depuis 2013 et dont les conditions sont dorénavant établies par ce dernier.

Sous-section 2. Rôle des associations

Si le juge apprécie l'intérêt du groupement en vertu de l'ancien régime de l'article 17, un groupement peut-il formuler une demande en intervention, afin de placer la demande principale sous le nouveau régime de l'intérêt et ainsi « sauver » le recours ?

L'article 13 du Code judiciaire portant sur les demandes incidentes permet que des demandes soient formées au cours du procès, afin de faire entrer dans la cause des personnes qui n'avaient pas été appelées dans la demande introductive d'instance. Plusieurs sortes d'intervention peuvent être formées. Tout d'abord, en vertu de l'article 16 du Code judiciaire, l'intervention peut être volontaire ou forcée. Ensuite, elle sera formée dans un but « conservatoire » ou « agressif » (article 15 §1 du Code judiciaire). L'intervention conservatoire vise à étendre l'autorité de chose jugée au tiers. Quant à l'intervention agressive, elle tend à la condamnation d'une des parties, lorsqu'elle est volontaire, et à la condamnation du tiers lorsqu'elle est forcée²⁹⁸.

L'intervention conservatoire dépend totalement de la demande originaire, étant donné que sa prétention est liée au prononcé du jugement de la demande principale. Pour la demande agressive par contre, s'il existe bel et bien un lien de connexité avec la demande originaire, il n'en résulte pas une totale dépendance²⁹⁹. En effet, elle peut subsister lorsque la demande principale introductive d'instance est déclarée irrecevable ou non-fondée. Ainsi, la demande en intervention volontaire agressive satisfaisant à toutes les conditions de recevabilité, peut

²⁹⁷ C.C., 10 novembre 1999, n°116/1999 ; C.C., 22 juillet 2004, n°136/2004.

²⁹⁸ G. De LEVAL, « Titre 2 : L'action en justice – La demande et la défense », *op. cit.*, p.180-181, point 2.49.

²⁹⁹ *Ibid.*

subsister seule. Pour être recevable, elle nécessite, outre un lien de connexité avec la demande originaire, la revendication d'un droit propre, distinct de celui des parties en cause³⁰⁰.

Une possible bouée de sauvetage, pour une action qui pourrait être rejetée en référence à l'ancien régime de l'intérêt collectif sous lequel elle a été intentée, se situe donc dans une intervention volontaire agressive d'un groupement tiers pour les procédures en cours auxquelles seraient déniées un intérêt collectif. En effet, l'intérêt d'une partie intervenante étant apprécié au jour de l'introduction de la demande d'intervention³⁰¹, il est dorénavant régi par le nouvel article 17 du Code judiciaire.

Chapitre 3. L'action d'intérêt collectif, garante d'une justice effective et d'une démocratie approfondie

À ce stade-ci de notre exposé, il apparaît clair que l'action d'intérêt collectif élargit les bénéficiaires de la justice. L'amélioration de l'accès à la justice peut découler d'obligations internationales, comme c'est par exemple le cas pour les associations environnementales grâce à la Convention d'Aarhus. La consécration de l'action d'intérêt collectif est-elle commandée par des dispositions internationales ? Dans ce cadre, nous analyserons la position de la Cour européenne des droits de l'homme (section 1). De plus, en permettant à des nouveaux acteurs d'agir, cette action élargit le débat contradictoire (section 2).

Section 1. L'accès à la justice commandé par la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à un recours effectif, ainsi que le droit à un procès équitable. Selon la Cour européenne, ces droits constituent les éléments procéduraux qui permettent aux droits subjectifs de ne pas rester « théoriques et illusoires », mais « concrets et effectifs »³⁰². Quelle portée exercent ces droits sur la question de la recevabilité d'une action d'intérêt collectif, lorsqu'il est accordé qu'elle représente un instrument permettant la sauvegarde et de protection des droits des personnes vulnérables et/ou de droits collectifs ?

La Cour constitutionnelle dans l'arrêt 133/2013, avant de conclure négativement à la première question préjudicielle, déclare qu'elle n'a pas été saisie de la question de savoir si, dans le cas où des individus, dont le droit est violé, ne sont pas en mesure de contester cette violation, les

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 181, point 2.50.

³⁰¹ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *op. cit.*, p. 159.

³⁰² Cour eur. DH., 9 oct. 1979, *Airey c/Irlande*, §26.

articles 17 et 18 du Code judiciaire doivent céder devant les articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, sous peine de créer une discrimination entre ceux qui sont en mesure de faire valoir leurs droits et ceux qui ne le sont pas. En effet, elle clôture le point B.3.4 en évacuant la question : « La partie demanderesse devant le juge *a quo*, cherchant à défendre l'action d'intérêt collectif qu'elle a introduite devant lui, fait certes valoir qu'en l'espèce, ceux dans le chef desquels le droit est violé ne seraient pas en mesure de contester cette violation. Les éléments qu'elle invoque pour défendre cette position font cependant apparaître qu'ils ont trait à des dispositions qui ne font pas l'objet de la question préjudicielle ».

En 1997, la Cour d'appel de Mons³⁰³ et en 1998, le président du tribunal de première instance de Tournai³⁰⁴, ont rendu des décisions dont la motivation se déduit de la thèse exposée par Olivier De Schutter dans la note d'un arrêt de cassation du 19 septembre 1996³⁰⁵. Les décisions ont écarté l'article 17 du Code judiciaire étant considéré comme contraire au droit international, en l'espèce à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰⁶. Le problème soulevé dans l'arrêt 133/2013, que nous proposons d'analyser dans cette section, est autre. Il ne concerne pas le respect d'une disposition de droit international directement applicable. Il s'agit de déterminer la portée des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lorsque des droits fondamentaux sont en jeu et que le titulaire de ces droits se trouve dans un état de vulnérabilité tel qu'il ne peut agir pour lui-même.

L'article 13 de la Convention garantit, indépendamment du mécanisme de contrôle européen, un recours effectif devant une instance nationale, à toute personne dont les droits et libertés ont été violés. L'article 6 de la Convention implique qu'une personne dont un droit à caractère civil a été violé ou faisant l'objet d'une accusation en matière pénale, ait, en cas de contestation, le droit de saisir un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, et à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par ce tribunal. En vertu de ces deux garanties, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence généreuse sur la question de l'accès à un tribunal.

En effet, dans l'arrêt *Erablière a.s.b.l. c. Belgique*³⁰⁷ la Cour estime que les restrictions, en particulier les formalités établies pour l'accès à la justice, doivent être justifiées. L'association invoquait l'article 6 §1, alléguant que la décision d'irrecevabilité du Conseil d'État de son recours d'annulation, au motif qu'il ne comportait pas d'exposé des faits suffisant, constituait

³⁰³ Mons, 15 décembre 1997, précité.

³⁰⁴ Civ. Tournai, (réf.), 16 décembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 451.

³⁰⁵ O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », *op. cit.*

³⁰⁶ Voy. critiques de cette théorie à la note 58.

³⁰⁷ Cour eur. D.H., *Erablière ASBL. c. Belgique*, 24 février 2009.

une violation de son droit d'accès à un tribunal. Dans sa décision, la Cour commence par rappeler que l'article 6 n'est applicable qu'à des cas de contestation ayant un lien suffisant avec un droit de caractère civil, et que la Cour ne permet pas l'*actio popularis*. Elle remarque néanmoins qu'elle a déjà conclu à l'applicabilité de cet article dans des cas où la contestation d'une association, bien que d'intérêt général, défendait également l'intérêt particulier de ses membres³⁰⁸. Elle considère dans la présente affaire qu'une augmentation de la capacité de la déchèterie risque d'affecter directement la vie privée des membres de l'ASBL et souligne que le but de cette association est limité géographiquement à la défense de l'environnement en Marche-Nassogne. Elle en conclut que l'action ne peut pas être assimilée à une *actio popularis* et dit donc l'article 6 applicable³⁰⁹. Elle poursuit en rappelant que, bien que le droit d'accès à un tribunal se prête à des limites, notamment quant aux conditions de recevabilités d'un recours, les états jouissant là d'une marge d'appréciation, « ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même »³¹⁰. De plus, la cour enseigne que les limites ne se concilient avec l'article 6 §1 que si elles tendent à un but légitime et si la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé sont raisonnables.

De manière générale, la Cour exerce un contrôle sur les procédures internes visant à éviter toute forme de formalisme excessif. Dans l'arrêt *Běleš et autres c. République tchèque*³¹¹, la Cour déclare que lorsqu'une juridiction donne une interprétation tellement formaliste de la légalité ordinaire, qu'elle empêche l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé, cette interprétation est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal³¹².

Dans l'arrêt *Poirot c. France*³¹³, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 pour excès de formalisme procédural. Si les autorités nationales sont les mieux placées pour interpréter leur législation et que les formalités qui conditionnent l'exercice de recours visent à assurer la bonne administration de la justice, et, notamment à désengorger les tribunaux³¹⁴, la Cour estime que les autorités judiciaires ont appliqué les règles procédurales d'une façon excessivement formelle et ont ainsi atteint le droit d'accès à un tribunal de la requérante³¹⁵.

³⁰⁸ Cour eur. D.H., *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, § 43.

³⁰⁹ Cour eur. D.H., *Erablière ASBL c. Belgique*, 24 février 2009, §§21-30.

³¹⁰ *Ibid.*, §35.

³¹¹ Cour eur. D.H., *Běleš et autres c. République tchèque*, 12 novembre 2002.

³¹² *Ibid.*, §69.

³¹³ Cour eur. D.H., *Poirot c. France*, 15 mars 2012.

³¹⁴ *Ibid.*, §44.

³¹⁵ *Ibid.*, §46

La Cour marque donc son attachement aux principes du recours effectif et veille particulièrement au droit d'accès au tribunal. Mais, malgré cette jurisprudence généreuse, s'agissant de l'accès à son propre prétoire, sur base de l'article 34 de la Convention, intitulé « requêtes individuelles », elle maintient que les personnes morales ne peuvent se revendiquer que d'un intérêt personnel. De fait, elle répète que « pour pouvoir se prétendre victime d'une violation, un individu doit avoir subi directement les effets de la mesure litigieuse »³¹⁶. Les associations ne sont dès lors pas admises à agir en défense des intérêts de leurs membres ou d'intérêts collectifs³¹⁷. Ainsi, elle indique qu'une association ou un syndicat ne sauraient se prétendre eux-mêmes victimes de mesures qui auraient porté atteinte aux droits que la Convention reconnaît à leurs membres. Il en va également ainsi alors même que l'association ou le syndicat dont il est question ont pour objet statutaire la défense des intérêts de leurs adhérents³¹⁸. La Cour indique que « la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* aux fins de l'interprétation des droits reconnus dans la Convention »³¹⁹.

L'*Affaire Centre de ressources juridique au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* met en lumière les conséquences parfois dures auxquelles « l'exiguïté de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de victime »³²⁰ peut aboutir, et le propre vacillement de la Cour face au dilemme de s'en tenir à sa jurisprudence, afin de rester cohérente³²¹, au prix de ne pouvoir connaître des graves violations de droits de l'homme alléguées devant elle³²².

En effet, les faits invoqués dans cette affaire sont tragiques. Valentin Câmpeanu, jeune romain atteint de déficiences mentales graves et séropositif, pris en charge par les pouvoirs publics, décède dans un hôpital psychiatrique épinglé dans des rapports très critiques du Comité européen pour la prévention de la torture concernant les conditions de vies inhumaines et dégradantes qui y règnent. Le jour de son décès, des observateurs de l'ONG « Centre de ressources juridiques » (CRJ ci-après) visitent l'hôpital et constatent dans un rapport, de graves négligences quant à la prise en charge de M. Câmpeanu. L'association CRJ saisit la Cour d'une requête portant notamment sur les circonstances de sa mort.

³¹⁶ Cour. Eur. D.H., Gde. Ch., *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, § 33.

³¹⁷ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Gand, Mys & Breesch, 2000, p. 94.

³¹⁸ Cour eur. D.H., *Comité des médecins à diplômes étrangers c. France*, 30 mars 1999 ; Cour eur. D.H., *Stella et la Fédération Nationale des Familles de France c. France*, 11 juillet 2000 ; Cour eur. D.H., *CONKA et autres, ainsi que la Ligue des droits de l'homme c. Belgique*, 13 mars 2001.

³¹⁹ Cour eur. D.H., Gde. Ch., *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, § 33.

³²⁰ L. VAN DEN EYNDE, « Requêtes d'ONG à la Cour européenne des droits de l'homme : la Cour tente (trop) prudemment d'élargir l'accès à son prétoire en contournant ses propres embûches », obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014, 2016, n°105, p. 227.

³²¹ Cour eur. D.H., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014, §105.

³²² *Ibid.*, §106.

Consciente de la jurisprudence de la Cour, le CRJ soutient tout de même que les circonstances exceptionnelles entourant sa requête appellent un examen au fond³²³. Elle rappelle à la Cour son principe d'interprétation souple des critères de recevabilité, lorsque cela s'impose dans l'intérêt des droits de l'homme, ainsi que les adaptations que la Cour a déjà permises pour permettre l'accès à sa procédure à des victimes trouvant extrêmement difficile, voire impossible, de se conformer à certains critères de recevabilité en raison de facteurs indépendants de leur volonté mais liés aux violations dont elles se plaignent. De plus, elle souligne les écarts relatifs à la « qualité de victime » que la Cour a pu faire, s'appuyant sur « l'intérêt des droits de l'homme », celle-ci voyant dans ses arrêts, un intérêt plus large que celui de trancher les cas dont elle est saisie, celui de « clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention, et à contribuer de la sorte au respect par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes »³²⁴³²⁵.

La conclusion du CRJ sur sa recevabilité qui soutient que « lui dénier la qualité pour agir au nom de M. Câmpeanu équivaldrait à laisser le Gouvernement tirer profit de la situation malheureuse qui était celle du jeune homme pour échapper au contrôle de la Cour, bloquant ainsi aux membres les plus vulnérables de la société l'accès à la Cour »³²⁶ résonne dans l'analyse et la décision de la Cour qui reconnaît la faculté d'agir au CRJ en qualité de représentant de M. Câmpeanu. Pour arriver à cette décision, la cour a attaché une grande importance au fait que « ni la capacité du Centre de ressources juridiques d'agir pour M. Câmpeanu, ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes, n'ont en aucune manière été mises en cause ou contestées »³²⁷, et que l'État n'avait pas respecté son obligation légale de charger une personne compétente de veiller aux intérêts de la victime directe³²⁸. Elle reconnaît ainsi une qualité de « représentant *de facto* »³²⁹ au CRJ déclarant que « permettre à l'État défendeur d'échapper ainsi à sa responsabilité, serait incompatible avec l'esprit général de la Convention et avec l'obligation que l'article 34 de la Convention fait aux Hautes Parties contractantes, de n'entraver en aucune manière, l'exercice effectif du droit d'introduire une requête devant la Cour »³³⁰.

³²³ *Ibid.*, §86.

³²⁴ Cour eur. D.H., *Karner c. Autriche*, 24 juillet 2003 , § 26.

³²⁵ Cour eur. D.H., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014, §87.

³²⁶ *Ibid.*, §91.

³²⁷ *Ibid.*, §110.

³²⁸ *Ibid.*, §111.

³²⁹ *Ibid.*, §114.

³³⁰ *Ibid.*, §112.

Cet arrêt peut sembler à première vue révolutionnaire, la Cour acceptant qu'une organisation puisse agir comme « représentant *de facto* » d'une victime directe, mais la Cour s'est en réalité dérobée devant l'opportunité d'élargir l'accès des groupements à son prétoire³³¹, ou du moins d'en donner les conditions. Le Commissaire aux droits de l'homme dénonçait pourtant dans son intervention, un vide juridique problématique dans la protection des droits de l'homme, compte tenu de la situation d'extrême vulnérabilité des personnes handicapées. Il condamnait l'approche restrictive des règles relatives à la qualité, pour agir au nom de personnes atteintes de déficiences, celles-ci ayant « pour effet indésirable de priver ces personnes vulnérables de toute possibilité de demander et d'obtenir réparation des violations de leurs droits fondamentaux »³³².

Le juge Pinto de Albuquerque, dans une opinion concordante, déplore le choix de la majorité « d'aborder la question juridique en cause de manière casuistique et limitée, passant outre à la nécessité d'une déclaration ferme sur une question de principe, à savoir, les conditions en matière de représentation dans le droit international des droits de l'homme »³³³. Pour lui, cette décision n'est basée que sur un seul argument, purement « conséquentialiste » : la Cour voulant examiner la violation alléguée, n'a eu d'autre choix que de recevoir la requérante comme « représentante » de la victime. Le juge de Albuquerque juge que le caractère « exceptionnel » de cette décision représente un obstacle à l'extension de celle-ci à d'autres situations³³⁴.

Le juge de Albuquerque estime que la solution au vide juridique en cause, se situe dans le principe d'égalité. Il défend l'idée que « le droit d'accès à un tribunal pour les personnes extrêmement vulnérables justifie une discrimination positive en faveur de ces personnes, lorsque l'on apprécie les conditions de leur représentation devant la Cour »³³⁵. La Cour aurait dû expliciter les conditions d'une telle action, et ainsi offrir une sécurité juridique aux parties contractantes à la Convention, et des orientations aux personnes intéressées à introduire des requêtes au nom d'autres victimes extrêmement vulnérables de violations des droits de l'homme³³⁶³³⁷. Le juge s'oppose à ce que le droit prétorien soit une « décision politique déguisée en épiphénomène d'une prophétie qui se réalise d'elle-même et repose sur les

³³¹ L. VAN DEN EYNDE, *op. cit.*, p. 227 et 235.

³³² Cour eur. D.H., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeneau c. Roumanie*, 17 juillet 2014, §92.

³³³ Cour eur. D.H., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeneau c. Roumanie*, 17 juillet 2014, Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, §3.

³³⁴ *Ibid.*, §7.

³³⁵ *Ibid.*, §9.

³³⁶ *Ibid.*, §11.

³³⁷ Le juge de Albuquerque suggère deux conditions cumulatives : l'extrême vulnérabilité d'une personne, ainsi que l'absence de proches, tuteurs et représentants légaux.

prédilections personnelles du juge »³³⁸. L'absence de solides motifs de principe dans cette décision témoignant de ce mal, il juge donc la méthode empruntée par la majorité « mauvaise ».

Dans l'arrêt *Lambert* de 2015³³⁹, la Grande Chambre récapitule sa jurisprudence concernant les cas dans lesquels la Cour a admis qu'un tiers puisse, dans des circonstances exceptionnelles, agir au nom et pour le compte d'une personne vulnérable. Il ressort les « deux critères principaux suivants : le risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective, et l'absence de conflit d'intérêts entre la victime et le requérant »³⁴⁰³⁴¹. Mais dans la présente affaire, ces critères ne sont pas remplis³⁴². L'affaire *Câmpeanu* semble être condamnée à son caractère exceptionnel, ayant eu un impact substantiel dans un seul arrêt (à notre connaissance) aux faits presque identiques³⁴³.

Dans l'affaire *Comité Helsinki bulgare* de 2016³⁴⁴, une association, agissant sans procuration, a introduit deux requêtes au nom de deux adolescentes décédées respectivement en octobre 2006 et octobre 2007 dans des foyers pour enfants atteints de handicaps mentaux. La Cour distingue l'affaire, de celle de *Câmpeanu*, en ce que la requérante n'a eu aucun contact avec les adolescentes, qu'elle ne s'est intéressée à leurs cas qu'après leurs décès³⁴⁵ et qu'elle n'a pas disposé d'une quelconque qualité dans la procédure interne, bien qu'elle ait averti le parquet de la situation générale et introduit des recours³⁴⁶. Elle ne retrouve donc pas les « liens entre la victime et la personne auteur de la requête »³⁴⁷ qu'elle requiert. S'il est vrai que la Cour s'était basée sur ces éléments pour recevoir l'action du CRJ et que ces derniers ne se retrouvent pas dans cette affaire, nous pensons toutefois que cette décision mène à ce que les droits des victimes directes ne reçoivent pas une protection effective dans ce cas. Avant de conclure à l'absence de *locus standi* du Comité Helsinki bulgare, la Cour déclare :

« La Cour tient cependant à préciser que sa décision se limite aux circonstances de l'espèce, et que la conclusion ci-dessus ne doit pas s'interpréter comme une méconnaissance de l'œuvre de la société civile, dans le processus visant à protéger les

³³⁸ Cour eur. D.H., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014, Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, §12.

³³⁹ Cour eur. D.H., Gde Ch., *Lambert e.a. c. France*, 5 juin 2015.

³⁴⁰ *Ibid.*, §90.

³⁴¹ La Cour distingue la situation de celle de l'affaire *Câmpeanu*, dans la mesure où la victime directe était décédée et n'avait personne pour la représenter (*Ibid.* §98).

³⁴² *Ibid.*, § 103-106.

³⁴³ Cour eur. dr. h., *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 24 mars 2015 : la Cour a estimé que l'association requérante pouvait se prétendre représentante *de facto* de cette personne.

³⁴⁴ Cour eur. D.H., *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*, 21 juillet 2016.

³⁴⁵ *Ibid.*, §56.

³⁴⁶ *Ibid.*, § 58.

³⁴⁷ Cour eur. D.H., Gde Ch., *Lambert e.a. c. France*, 5 juin 2015, § 92.

droits des personnes présentant une extrême vulnérabilité. Elle remarque le rôle actif et vigilant de l'association requérante qui a alerté les institutions compétentes et a coopéré avec elles lors des enquêtes et des contrôles réalisés ».

Ainsi, malgré un contrôle poussé de la Cour européenne sur les procédures internes visant à éviter toute forme de formalisme excessif limitant l'accès au tribunal et l'« attention particulière [qu'elle a elle-même] accordée à des facteurs de vulnérabilité, tels que l'âge, le sexe ou le handicap, propres à empêcher certaines victimes de soumettre leur cause à la Cour », elle ne semble pas se diriger vers un principe de recevabilité des organisations non gouvernementales pour la protection des personnes d'une grande vulnérabilité. Nous partageons l'opinion selon laquelle les groupements devraient pourtant pouvoir agir devant la Cour, pour la défense des intérêts pour lesquels ils se sont constitués. Il apparaît d'ailleurs que cette solution serait plus en accord avec les déclarations de la Cour sur le rôle crucial joué par les organisations de la société civile³⁴⁸.

Dans un rapport de recherche publié par la Division recherche de la Cour européenne³⁴⁹, il apparaît que la jurisprudence la plus récente met « en exergue deux fonctions caractéristiques des ONG : celle de « *chien de garde* » démocratique et celle d'information du public ». Il apparaît donc bien que leur rôle devant les prétoires ne soit pas à la page du jour pour la Cour européenne.

Section 2. Nouvelle voie de la participation politique ?

La participation politique du citoyen se manifeste avant tout par le vote. La mission d'intérêt général de l'État consiste à organiser les « intérêts particuliers a priori morcelés et incompatibles »³⁵⁰. Les intérêts personnels et donc privés peuvent, quant à eux, être revendiqués devant les juges. En ce qu'elle ouvre les prétoires à de nouveaux acteurs et au vu du rôle normatif du juge examiné, évoqué dans le chapitre 2, nous pouvons affirmer que l'action d'intérêt collectif ouvre une nouvelle voie de la participation politique.

Nous défendons l'opinion selon laquelle l'action d'intérêt collectif approfondit la démocratie dans son versant « délibératif ». La démocratie délibérative, inspirée des philosophes John

³⁴⁸ L. VAN DEN EYNDE, *op. cit.*, p. 240.

³⁴⁹ Rapport de recherche, les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2016.

³⁵⁰ J. GARZANITI, *op. cit.*, p. 324.

Rawls³⁵¹ et de Jürgen Habermas³⁵², postule qu'une décision politique ne sera réellement légitime que lorsqu'elle procède de la délibération publique, c'est-à-dire lorsque les citoyens seront associés au débat public et au contexte de la formation des préférences individuelles³⁵³. Les volontés individuelles se forment ainsi à l'épreuve de l'échange public. À l'issue de la délibération, chaque citoyen n'affirme pas une préférence relative à son intérêt particulier, mais exprime son opinion sur ce qui constitue la meilleure décision pour tous³⁵⁴. Il s'agit donc d'une démocratie qui se fonde sur un « idéal d'autogouvernement par le débat public »³⁵⁵.

Au cours de ces dernières années, l'idée d'une nouvelle forme de la participation démocratique est apparue en doctrine, la démocratie « juridictionnelle »³⁵⁶ ou « procédurale »³⁵⁷, tirant sa légitimité du débat contradictoire devant les juges, lesquels tranchent les litiges sur la base de la pluralité des points de vue qui leur sont soumis³⁵⁸. Il nous semble qu'il s'agisse du versant procédural de la démocratie délibérative. Paul Martens suggère que le remède à « la crise de représentation qui traverse nos démocraties » soit trouvé dans cette démocratie « procédurale ». La structure du procès et du débat juridictionnel, avec le principe du contradictoire et les règles procédurales, offrent en effet un cadre idéal au débat³⁵⁹.

Eckard Reh binder, plaçant pour la reconnaissance des actions en justice des associations et de l'action populaire pour la protection de l'environnement, postule que le rôle des citoyens ne doit pas être réduit à la formation de la volonté générale par la participation aux élections. Suivant cette logique, « la présentation d'actions pour la défense de l'intérêt public ou d'intérêts diffus constitue l'exercice de droits démocratiques. L'action des associations et l'action populaire ne contribuent pas seulement à l'amélioration instrumentale de la protection de l'environnement, mais constituent un véritable enjeu démocratique »³⁶⁰. Toutefois, selon Paul Martens, s'il faut permettre ce nouveau procédé démocratique, il faut que la société civile « se dote de porte-paroles aptes à présenter le pluralisme de ses revendications »³⁶¹. Les

³⁵¹ C. GIRARD, « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *Raisons politiques*, vol. 34, n°2, 2009, pp. 73-99.

³⁵² I. AUBERT et O. FLÜGEL, « Procéduralisme et politique délibérative. La philosophie politique de Jürgen Habermas », *Philonsorbonne* [En ligne], 2 | 2008, mis en ligne le 28 janvier 2013, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/philonsorbonne/152>.

³⁵³ C. GIRARD, « La démocratie par la délibération », *Revue idées économiques et sociales*, n°173, 2013/3, p. 8.

³⁵⁴ C. GIRARD, « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *op. cit.*, p. 80.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 98.

³⁵⁶ P. MARTENS, « Les juges ne gouvernent pas : ils gèrent tant bien que mal une démocratie du ressentiment, de la controverse et de la défiance », http://dev.ulb.ac.be/~droitpub/fileadmin/telecharger/theme_2/contributions/MARTENS-2-20070429.pdf.

³⁵⁷ P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », *op. cit.*, pp. 216-218.

³⁵⁸ J. GARZANITI, *op. cit.*, p. 342.

³⁵⁹ P. MARTENS, « La société civile peut-elle plaider ? », *op. cit.*, p. 216.

³⁶⁰ E. REHBINDER, *op. cit.*, p. 42.

³⁶¹ MARTENS, P., « La société civile peut-elle plaider ? », *op. cit.*, p. 217.

groupements nous semblent adéquats pour assumer cette fonction. Marc Verdussen accorde que les associations doivent embraser ce rôle car les recours s'inscrivent dans une démarche institutionnalisée et procéduralisée qui leurs procurent « une légitimité renforcée par rapport à certaines formes très diffuses de participation démocratique »³⁶².

Commentons un instant l'introduction de la notion d'intérêt dans la manière de justifier les comportements des différents acteurs de la société, qu'il s'agisse d'acteurs privés, auquel cas ils poursuivent leur(s) intérêt(s) particulier(s), ou publics, ils poursuivent dès lors l'intérêt général. Elle démontre une inflexion profonde des modes de représentation du lien social³⁶³. En effet, l'appréhension des comportements humains à partir de la notion d'intérêt, émerge lors de la transition d'une conception organique de la société, pensée comme un tout cohérent et solidaire, vers une société autonome, reposant sur l'autonomie et la liberté individuelle³⁶⁴. La notion d'intérêt correspond donc à un « mouvement de laïcisation de la pensée, et particulièrement de la pensée politique, au cours duquel l'individu devient la figure centrale de la construction du tout social ». La légitimité et la fonction du pouvoir politique reposent alors sur ce besoin d'articuler les intérêts³⁶⁵.

Justine Garzaniti décèle dans les droits fondamentaux, un avenir propice à la notion d'intérêt général. « On assiste depuis quelques années à l'émergence de « droits à », appelés droits fondamentaux de la troisième génération qui ne visent pas seulement à accorder des prérogatives juridiques à des individus, mais qui subjectivisent des valeurs d'intérêt général promues par la société. [...] Que ces « droits à » aient une portée normative directe ou qu'ils ne soient que des fleurons politiques, ils fissurent le monopole étatique dans la détermination de ce que recouvre l'intérêt général, en laissant présager que tout individu pourrait désormais faire valoir son «droit à» contre l'État et devant un juge ».

En parallèle avec une reconnaissance croissante de droits fondamentaux, le pouvoir juridictionnel, tout particulièrement la Cour constitutionnelle³⁶⁶, « semble trouver une nouvelle source de légitimité dans une ouverture extensive des portes des prétoires, permettant de la sorte de remettre en cause l'intérêt général, censé être incarné dans les normes à valeur de loi »³⁶⁷. Attachée à garantir un accès large à son prétoire et ainsi à faire participer une pluralité d'acteurs

³⁶² M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 937.

³⁶³ J. GARZANITI, *op. cit.*, p. 325.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ M. VERDUSSEN, « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle », *op. cit.*.

³⁶⁷ J. GARZANITI, *op. cit.*, p. 325..

aux débats juridictionnels, la Cour constitutionnelle renforce le débat contradictoire, tendant de la sorte vers un modèle de démocratie juridictionnelle.

Il est aisé de voir la Cour constitutionnelle, étant la gardienne de la Constitution, s'avancer vers ce modèle. Justine Garzaniti expose l'importance de la détermination des requérants pouvant alors agir lorsqu'un tel modèle s'applique³⁶⁸. En effet, si nous considérons l'élargissement des fonctions du juge constitutionnel à la production normative, son hospitalité vis à vis des requérants, ainsi que l'incapacité du pouvoir juridictionnel à reformer les normes sans avoir préalablement été saisi, il apparaît une situation dans laquelle la détermination de l'intérêt général se traduit dès lors, sur un plan juridique, dans la détermination de l'intérêt à agir des requérants potentiels : « celui qui sera reconnu avoir un intérêt à contester la norme pourra, en effet, participer à l'élaboration de cette même norme et, par conséquent, à la détermination de l'intérêt général »³⁶⁹.

Le juge judiciaire et le juge de la légalité sont également appelés à jouer un rôle dans la démocratie procédurale, en élargissant le cercle des acteurs pouvant agir, et permettant ainsi la représentation d'un nombre croissant d'intérêts.

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

Conclusion

Petit à petit, la conception processuelle de rejet des « corps intermédiaires » s'est montrée insuffisante dans la société moderne. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont facilement et souverainement décidé d'élargir l'accès à leurs prétoires aux associations défendant leur objet social, tandis que cet accès était dénié devant les juges de l'ordre judiciaire par la Cour de cassation. La création du nouveau régime de recevabilité des personnes morales, au second alinéa de l'article 17 du Code judiciaire, découle de plusieurs faits successifs. Tout d'abord, étant donné la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation, le législateur, conscient de l'utilité et de l'efficacité des actions de défense des intérêts individuels et d'intérêts collectifs des associations et des groupements, a créé des régimes spécifiques dans certaines matières. La Cour constitutionnelle est ensuite entrée en jeu, à l'occasion d'une question préjudicielle, constatant qu'en voulant bien faire, le législateur avait créé une lacune heurtant le principe d'égalité et de non-discrimination, l'enjoignant dès lors à préciser les conditions d'un régime permettant aux personnes morales d'intenter une action d'intérêt collectif pour la défense des droits fondamentaux. Finalement, le législateur répond en 2018 à la Cour constitutionnelle, en créant ce régime de droit commun. Le nouvel alinéa est ainsi le prolongement d'une évolution entamée au contentieux objectif, timidement suivie par le législateur et sauvée par le principe d'égalité et de non-discrimination.

Ainsi, la vulnérabilité de certaines personnes et de certaines entités peut dorénavant être protégée par le biais de groupes organisés pour la défense des droits fondamentaux, autorisés à agir en justice en défense de leur objet social. Il n'est rien enlevé à l'individu³⁷⁰, ni à l'état : il est seulement reconnu un nouvel acteur mieux adapté à défendre certains droits. Au vu de la formulation du nouvel article 17 du Code judiciaire empruntée à la Cour constitutionnelle et au Conseil d'État, une jurisprudence calquée sur celles de ces deux Cours est attendue au contentieux subjectif. C'est donc sous l'impulsion de la Cour constitutionnelle et d'une doctrine engagée, que le législateur belge accorde aux associations un nouveau rôle général devant les juges de l'ordre judiciaire, et leur reconnaît le savoir et l'habileté à défendre les droits fondamentaux.

Ainsi, il nous semble que la « démocratie inventive » requise par Paul Martens « qui suppose la production de nouvelles légitimités et implique que les groupes qui en sont porteurs disposent

³⁷⁰ « Il ne faut rien retrancher à l'individualité du sujet : elle est trop précieuse, trop militante, absolument nécessaire au déploiement des libertés » P. MEYER-BISCH, « Le sujet des droits de l'homme est individuel, mais l'objet est commun », *Le droit saisi par le collectif* (sous la dir. T. BERNIS), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 15-16.

d'un capital symbolique »³⁷¹ soit en train d'émerger. En élargissant le cercle des acteurs pouvant agir en justice, le débat contradictoire s'en trouve approfondi et il apparaît clair que la démocratie dans son versant procédural, également.

Le degré d'approfondissement d'une démocratie délibérative dépendra cependant de l'organisation de ces débats devant le juge. Des spécificités procédurales plus ambitieuses que la publicité des débats devront être mises en place, afin de permettre aux citoyens d'accéder à ces débats. Nous pensons par exemple à un accès internet des conclusions des parties. Mais il est certain que dans son versant purement procédural, la démocratie est approfondie par le nouvel accès des personnes morales à la justice, pour défendre les droits fondamentaux. D'autres voies pourraient venir perfectionner ce modèle de démocratie procédurale, comme par exemple la possibilité de déposer des mémoires en tant qu'*amicus curiae*.

Pour conclure, nous nous réjouissons de la consécration de l'action d'intérêt collectif devant les juges de l'ordre judiciaire. Elle démontre la prise de conscience que les rapports sans cesse plus globaux de notre société moderne nécessitent des protections et des réponses juridiques. Il nous semble, en effet, que la protection des droits fondamentaux par des associations rappelle et exprime le besoin de notre société d'être à l'écoute du plus faible, que l'entraide et l'altruisme mènent au bien commun. Cette action met la collectivité à l'honneur.

³⁷¹ P. MARTENS, « *La société civile peut-elle plaider ?* », *op. cit.*, p. 217.

Bibliographie

Législation

➤ **Droit international**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2004, p. 22128.

➤ **Droit belge**

Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires, 15 juillet 1969, *M.B.*, p. 267.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3769.

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.

Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998, p. 3353.

Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007, p. 24027.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

Loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

➤ **Travaux préparatoires**

Proposition de loi modifiant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du Code d'instruction criminelle afin d'accorder un droit d'action aux associations, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1985-1986, n°376/1.

Proposition de loi complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif, afin d'accorder un droit d'action aux associations, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess 1996-1997, n° 1107/1.

Proposition de loi modifiant l'article 17 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n°1484/1.

Proposition de loi complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2003-2004, n°51-0528/1.

Proposition de loi complétant l'article 18 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de permettre des actions collectives, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2006-2007, n°3-2463/1.

Proposition de loi complétant l'article 18 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de permettre des actions collectives, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2007-2008, n°4-596/1.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n°52-872/1.

Projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n°52-1939/1.

Avis de la section de législation du Conseil d'État du 1^{er} avril 2010 sur le projet de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, n°46.643/AV, *Doc. parl.*, sess. ord. 2009-2010, n°52-1939/002.

Proposition de loi complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0153/001.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-1680/001.

Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le conseil d'état en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0465/001.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0466/001.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code civil en vue d'élargir le droit d'ester en justice des associations environnementales et de permettre les procédures en responsabilité environnementale objective, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2303/001.

Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mme Katja Gabriels, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54-0465/004.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut conforme à la dignité humaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54 3303/001.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°8 de Mme becq et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/002.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, Amendement n°79 de S. Becq et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2018-2019, n°54-3303/003.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut conforme à la dignité humaine, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la désignation d'un tuteur, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contributions alimentaires, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les frais d'entretiens des enfants, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. BECQ et G. UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/008.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut conforme à la dignité humaine, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la désignation d'un tuteur, proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contributions alimentaires, proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les frais d'entretiens des enfants, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la justice par S. BECQ et G. UYTTERSROT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n°54 3303/011.

Doctrine

➤ **Monographies**

BORÉ, L., *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1997.

BOURGOIGNE, T., DELVAUX, G., DOMONT-NAERT, F., et PANIER, C., *L'aide juridique au consommateur*, Bruxelles-Louvain-La-Neuve, Bruylant-Cabay, 1981.

CAMBIER, C., *Précis de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968.

CLOSSET-MARCHAL, G., *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983.

CLOSSET-MARCHAL, G., *Code judiciaire: droit commun de la procédure et droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2010.

COULOMBEL, P., *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, Nancy, Thèse, 1950.

COIPEL, M., DAVAGLE, M., et SELPUCHRE, V., *Associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, (*Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8), 2017.

DAVAGLE, M., *Mémento des ASBL*, Waterloo, Kluwer, 2017.

ERGEC, R., *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Gand, Mys & Breesch, 2000.

DE SCHUTTER O. et VAN DROOGHENBROECK, S., *Droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 1999.

DE SCHUTTER, O., *Fonction de juger et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 675.

DUMAS, P., *L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des États membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

GÉRARD, P. et OST, F., *Droit et intérêt. 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt – essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

HUSSON-ROCHCONGAR, C., *Droit international des droits de l'homme et valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

OPPETTIT, B., *Les rapports de la personne morale et de ses membres*, Paris, Thèse, 1965.

OST, F., *Droit et intérêt*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

ROSOUX, G., *Vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.

ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 1762.

SIMONART, V., *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 63 et 565.

SIMONART, V., *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

SOLUS, H., et PERROT, R., *Droit judiciaire privé*, I, Paris, Sirey, 1961.

VAN COMPERNOLLE, J., *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1972.

VERDUSSEN, M., *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012.

VOEFFRAY, F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

➤ **Ouvrages collectifs**

AKANDJI-KOMBÉ, J.-F., « Le Conseil de l'Europe et le séjour du migrant irrégulier : l'approche protectrice / Un droit européen protecteur des migrants irréguliers en matière de séjour ? » *in Europe(s), droit(s) et migrants irréguliers* (sous la dir. de S. LECLERC et J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 95-116.

BEHRENDT C. et VRANCKEN, M., « Qui a peur des lacunes législatives ? Le juge tiraillé entre le respect des prérogatives du législateur et la défense de l'égalité des citoyens », *in*

Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police (sous la dir. P LECOCQ et M. DAMBRE), Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 333-352.

BERNS, T., « Du gouvernement des groupes à l'émergence du sujet de droit », in *La société civile et ses droits* (sous la dir. de B. FRYDMAN), Bruylant, 2004, pp. 21-38.

BERNS, T., « Typologie des droits de l'homme et spécificité collective » in *Classer les droits de l'homme* (sous la dir. de E. BRIBOSIA et L. HENNEBEL), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 219-229.

BODART, S., « L'accès des étrangers à la justice » in *Droit des étrangers* (sous la dir. de S. BODART), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 143-191.

BORN, C.-H., HAUMONT, F., « XVII.E. - Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

CLOSSET-MARCHAL, G., « L'action d'intérêt collectif au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation » in *Les actions collectives devant les différentes juridictions* (sous la coord. de J. VAN COMPERNOLLE), Liège, Edition Formation Permanente CUP, 2001, pp. 5-28.

CLOSSET-MARÉCHAL, G., et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « L'action en cessation en matière de discriminations », in *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Gand, La Charte, 2008, pp. 316-414.

DALCQ, C. et UHLIG, S., « Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in *Les actions en cessation* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Larcier, Formation permanente CUP, 5/2006, vol 87, pp. 7-66.

DERMINE, E., et REMOUCHAMPS, S., « L'action en justice des organisations représentatives dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 (art. 4) : quand le droit social anticipe les évolutions du droit judiciaire », in *La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires* (sous la coord. E. DERMINE et V. VANNES), Bruxelles, Editions Larcier, 2018, pp. 146-245.

DE LEVAL, G., « Titre 2 : L'action en justice – La demande et la défense » in *Droit judiciaire – Tome 2* (sous la dir. de G. DE LEVAL), Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 73-187.

FRYDMAN, B., « La société civile et ses droits », in *La société civile et ses droits* (sous la dir. de B. FRYDMAN), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 1-20.

GRANDJEAN, G., « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction » in *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction* (sous la dir de G. Grandjean et J. Wildemeersch), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 17-50.

GRIMONPREZ, B., « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement » in *L'accès au juge, recherche sur l'effectivité d'un droit* (sous la dir. de V. DONIER et B. LAPÉROU-SCHENEIDER), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 292-303.

HENNEBEL, L., « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'Homme », in *Annuaire international de justice constitutionnel, Constitutions et droit pénal – Hiérarchie(s) et droits fondamentaux*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 423-435.

- HOREVOETS, C. et VINCENT, S., « Section 4 – Les acteurs de la lutte contre les discriminations » in *Actualités en matière de non-discrimination* (sous la coord. de E. BRIBOSIA, I. RORIVE et S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 93-106.
- HUGLO, C., « Chapitre 6 - L'adaptation aux règles traditionnelles du contentieux » in *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 193-251.
- LAMBERT, M., « Les actions d'« intérêt collectif » peuvent-elles favoriser l'accès à la justice ? : une question de droits de l'homme » in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, pp. 137-147.
- LARSEN C. et JADOT B., « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard de la convention d'aarhus », in *L'accès à la justice en matière d'environnement – Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 195-261.
- LEFRANC, P., « Het collectief belang voor de Raad van State », in *Het belang in het publiekrechtelijk procesrecht* (sous la dir. de M. VAN DAMME et E. BREWAEYS), Brugge, Die Keure, 2011, pp. 3-49.
- LEGENDRE, A., « Un point sur les débats en France », dans *L'action collective ou action de groupe* (sous la coord de A. LEGENDRE), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 9-18.
- LEJEUNE, Y., « Section 2 - Le respect des droits fondamentaux, composante essentielle de l'État de droit » in *Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp. 321-389.
- MARTENS, P., « La société civile peut-elle plaider ? », in *La société civile et ses droits* (sous la dir. de B. FRYDMAN), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 197-218.
- MARTENS, P., « Préface » in *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction* (sous la dir de G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 9-16.
- MENÉTREY, S., « Le pluralisme et les moyens procéduraux » in *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique* (sous la dir. de L. BOY, J.-B. RACINE et J.-J. SUEUR), Bruxelles, Éditions Larcier, 2011.
- MEYER-BISCH, P., « Le sujet des droits de l'homme est individuel mais l'objet est commun », *Le droit saisi par le collectif* (sous la dir. T. BERNIS), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 15-44.
- MIGUET, J., *Immutabilité et évolution du litige*, Paris, Thèse, L.G.D.J., 1977, pp. 315 et s.
- PUTTEMANS, A., « L'introduction d'une forme d'action collective en droit belge » dans *L'action collective ou action de groupe* (sous la coord. de A. LEGENDRE), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 19-46.
- RASSON-ROLAND, A., « L'action d'intérêt collectif au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage » in *Les actions collectives devant les différentes juridictions* (sous la coord. de J. VAN COMPERNOLLE), Liège Edition Formation Permanente CUP, 2001, pp. 31-83.
- RENDERS, D., « L'intérêt collectif commande-t-il de légiférer d'avantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré ? » in *D'urbanisme et d'environnement – Liber Amicorum Francis Haumont* (sous la coord. de C.-H. BORN et F. JONGEN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 1067-1080.

SAMBON, J., « L'accès au juge administratif : quelle place pour l'intérêt collectif de la protection de l'environnement ? », in *L'accès à la justice en matière d'environnement – Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 101-145.

TEITGEN-COLLY, C., « Le statut de l'étranger irrégulier : un défi pour l'Europe » in *L'homme dans la société internationale* (sous la coord. de J.-F. AKANDJI-KOMBE), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1021-1066.

TIRVAUDEY, C., « L'accès au droit des personnes vulnérables » in *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 402-429.

TULKENS, F., « L'accès à la justice en matière d'environnement au regard du droit constitutionnel à la protection d'un environnement sain » in *L'accès à la justice en matière d'environnement – Toegang tot de rechter in milieuzaken*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 179-192.

VAN DER PLANCKE, V., « Liberté, égalité... efficacité ? » in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, pp. 65-94.

VANLERSBERGHE, P., « Het belang als toelaatbaarheidsvereiste voor het instellen van tussenvorderingen », in *Le procès au pluriel* (sous la dir. M. STORME et P. Taelman), Bruxelles, Bruylant, 1997, n° 8, pp. 51-76.

VERDUSSEN, M., « Le secteur associatif devant la Cour constitutionnelle » in *D'urbanisme et d'environnement* (sous la dir. C.-H. BORN et F. JONGEN), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 935-944.

➤ Articles de périodiques

AKANDJI-KOMBÉ, J.-Fr., « Charte sociale européenne et procédure de réclamation collective », *J.D.E.*, 2012, pp. 219-223.

ANDERSON, K., « The Ottawa Convention Banning Landmines, the Role of International Non-Governmental Organizations and the Idea of International Civil Society », *European Journal of International Law*, vol. 11, n°1, 2000.

BORÉ, L., « Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste », *Rev. sc. crim.*, 1997, pp. 751 à 764.

BUYLE, J.-P., « Actions collectives : un défi à la déontologie », in *Cahiers de déontologie*, vol.2, *Ordre des avocats du barreau de Liège*, 2004, pp. 55-104.

CAPPELLETTI, M., « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile) », *R.I.D.C.*, vol. 27, n°3, juillet-septembre 1975, pp. 571-597.

CLOSSET-MARCHAL, G., « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999/23, n° 5931, pp. 441-445.

DABIN, J., « La recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent », obs. sous Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 268.

DE BOE, C., « Le défaut d'intérêt né et actuel », *A.D.L.*, 2006/1-2, pp. 97-167.

DE BOE, C., « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *A.P.T.*, 2014/3, pp. 383-391.

DE LEVAL, G., « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, 2006/2, p. 5.

DE SCHUTTER, O., « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 105-147.

DE SCHUTTER, O., « La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires », *J.T.*, 1998/21, n° 5887, p. 463-465.

DE SCHUTTER, O., « La fonction de l'action d'intérêt collectif dans le contentieux pénitentiaire », note sous Cass., 27 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, n°32, pp. 1381-1402.

DE SCHUTTER, O. : *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 1178 p. – *J.T.D.E.*, 1999, p. 223; *I.D.J.* n° 9, 1999, p. 90.

DEVREAU, C., « Réflexions sur le préjudice collectif », *RTD civ.* 2011, p. 245-272.

FREISSEX, P., « De l'État-Nation à l'État « groupusculaire », chronique d'un dépérissement engagé », *D.*, 1985, p. 245.

GARZANITI, J., « L'intérêt général comme idéal régulateur du processus de production normative ? », *Rev. b. dr. const.*, n°4, 2010, pp. 321-369.

GIRARD, C., « La démocratie par la délibération », *Revue idées économiques et sociales*, n°173, 2013/3, pp. 8-16.

GIRARD, C., « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *Raisons politiques*, vol. 34, no. 2, 2009.

HAUMONT, F., « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain. État de la jurisprudence », *Revue jur. environ.*, numéro spécial (La charte constitutionnelle de l'environnement), 2005, pp. 41-52.

LARSEN, C., « Het Verdrag van Aarhus en de toepassing ervan in het Belgisch recht – deel 2 », *T.M.R.*, 2005, 509-510.

MATRAY, D., « Moins de lois et plus de justice ? », *J.T.*, 2017, pp. 735-738.

MARTENS, P., « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014/8, pp. 356-363.

MARTENS, P., « [Recevabilité des actions d'intérêt collectif introduites par des associations ayant pour objet social la défense des droits fondamentaux] C'était bien la peine d'avoir pris la Bastille... », *J.L.M.B.*, 2018/10, p. 476-478.

MELCHIOR, M., et COURTOY, C., « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, n°31 et s., pp. 675-684.

REHBINDER, E., « L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement », *Rev. eur. env.*, n°1, 1997, pp. 16-42.

RENARD, V., « Action et représentation en justice des personnes morales », *J.T.*, 2002/12, n° 6048, pp. 225-235.

SCALIA, A., « The Doctrine of Standing as an Essential Element of the separation of Powers », *Suffolk University Review* 17 (1983), pp. 881-899.

TULKENS, F., note sous Cass., 11 juin 2013, *Amén.*, 2014/2, pp. 94-95.

VAN COMPERNOLLE, J., « L'action en justice des sociétés et des groupements », *T.P.R.*, 1980, pp. 94-113

VAN DEN EYNDE, L., « Requêtes d'ONG à la Cour européenne des droits de l'homme : la Cour tente (trop) prudemment d'élargir l'accès à son prétoire en contournant ses propres embûches », obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeneau c ; Roumanie*, 17 juillet 2014, *Rev. trim. dr. h.*, 2016, n°105, pp. 227-243.

VAN KEIRSBLOCK, B., « Droit d'action des associations. Un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux en Belgique », *J.D.J.*, 2013, n°329, pp. 28-29.

VAN REEPINGHEN, C. « Rapport sur la réforme judiciaire », t.I., Bruxelles, *M.B.*, 1964.

WAGNER, K., « Collectieve acties in het Belgisch recht », *R.D.J.P.*, 2001, pp. 150-182.

Jurisprudence

➤ Tribunal de première instance et Cour d'appel

Civ. Liège, (réf.), 3 mai 2002, *J.L.M.B.*, p. 999 ;

Civ. Bruxelles, (réf.) , 17 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1791.

Trav. Brux. (réf), 4 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 344 et s.

Mons, 15 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 685 et s.

➤ Cour de cassation

Cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p.247, note J. DABIN, « La recevabilité des actions en réparation intentées par les groupements privés autres que les sociétés, en raison du dommage causé soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'ils poursuivent ».

Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338.

Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, obs. O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative » ; *Pas.*, 1996, I, p.830.

Cass. 9 novembre 2001, J.T., 2002, p.22

Cass., 20 mars 2002, R.G. n° P.01.1414.F

Cass., 11 juin 2013, *T.M.R.*, 2013, p. 392, note P. LEFRANC, « de Eikendaal-doctrine moet wijken voor de Aarhusdoctrine » ; *Pas.*, 2013, n°361 ; *Amén.*, 2014, p. 94, note F. TULKENS.

Cass., 12 mars 2014, RG P.14.0314.F

➤ Cour constitutionnelle

C.C., 19 décembre 1991, arrêt n°39/91

C.C., 19 décembre 1991, arrêt n°39/91.

C.C., 4 mars 1993, arrêt n°20/93.

C.C., 12 juillet 1996, arrêt n°45/96.

C.C., 14 octobre 1999, arrêt n°110/99.

C.C., 30 mai 2000, arrêt n°62/2000.

C.C., 22 juillet 2004, n°136/2004

C.C., 8 mars 2012, n°42/2007

C.C., 10 octobre 2013, arrêt n°133/2013.

C.C., 10 novembre 1999, n°116/1999

➤ **Conseil d'État**

C.E., 11 septembre 1981, ASBL Werkgroep voor milieubeheer Brasschaat, n°21.834, *Arr. R.v.St.*, 1981, p. 1283 ; *T.B.P.*, 1982, p. 197.

C.E., 25 avril 1990, n°34.814.

C.E., 15 juin 1994, ASBL Pro vita et Staumont, n°48.008, *Arr. R.v.St.*, 1994, s.p. ; *J.T.*, 1996, p.7, note M. RIGAUX.

C.E., 12 déc. 1994, VZW Volksunie et Candries, n°50.678, *T.B.P.*, 1995, p. 407, somm.

C.E., 11 sept. 2000, n°89.585, *Adm. publ. mens.*, 2000, p. 160, somm.

C.E., 8 février 2002, n°103.466, *Adm. publ. mens.*, 2002, p. 55, somm.

C.E., 8 octobre 2007, ASBL Le Poumon Vert de la Hulpe e.a., n°175.463.

C.E., 15 janvier 2008, ASBL Collectif des Grands Prés, n°178.585.

C.E., 26 mai 2008, V.Z.W. Algemeen Eigenaarssyndicaat, n°183.366.

C.E., 17 novembre 2008, Coomans et consorts, n°187.998.

C.E., 27 mai 2009, ASBL Fédération belge des entreprises de distribution, n°193.580.

C.E., 6 octobre 2009, ASBL Collectif des Grands Prés, n°196.671.

C.E., 29 avril 2010, ASBL Les Fet'chir, n°203.430.

C.E., 19 octobre 2010, Union professionnelle Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes et consorts, n°208.232.

C.E., 4 novembre 2010, ASBL S.O.S. Ruralité Brabant Wallon Est, n°208.693.

C.E., 7 avril 2011, ASBL fédération des Auto-Ecoles agréées et SPRL Auto-école pilote, n°212.561.

C.E., 30 mai 2012, ASBL Belgian Bone Club et consorts, n°219.559.

C.E., 10 février 2014, ASBL Stoop, n°226.359.

➤ **Cour européenne des droits de l'Homme**

Cour eur. D.H., *Airey c/Irlande*, 9 oct. 1979.

Cour eur. D.H., *Comité des médecins à diplômes étrangers c. France*, 30 mars 1999.

Cour eur. D.H., *Stella et la Fédération Nationale des Familles de France c. France*, 11 juillet 2000.

Cour eur. D.H., *CONKA et autres, ainsi que la Ligue des droits de l'homme c. Belgique*, 13 mars 2001.

Cour eur. D.H., *Běleš et autres c. République tchèque*, 12 novembre 2002.

Cour eur. D.H., *Karner c. Autriche*, 24 juillet 2003.

Cour eur. D.H., *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004.

Cour. Eur. D.H., Gde, Ch., *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008

Cour eur. D.H., *Erablière ASBL. c. Belgique*, 24 février 2009.

Cour eur. D.H., *Poirot c. France*, 15 mars 2012.

Cour eur. dr. h., Gde Ch., *Affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c Roumanie*, 17 juillet 2014.

Cour eur. D.H., Gde Ch., *Lambert e.a. c. France*, 5 juin 2015.

Cour eur. D.H., *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*, 21 juillet 2016.

➤ **Autres**

T. corr. Paris, 16 janv. 2008, Erika, *J.C.P.*, 2008, II, 10053, note B. PARANCE .

Paris, 30 mars 2010, n°08/02278.

Divers

➤ **Rapports**

E. TRUILHÉ-MARENGO, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement », Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019.

« Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Rapport de recherche, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2016.

➤ **Documents internet**

P. MARTENS, « Les juges ne gouvernent pas : ils gèrent tant bien que mal une démocratie du ressentiment, de la controverse, et de la défiance », http://dev.ulb.ac.be/~droitpub/fileadmin/telecharger/theme_2/contributions/MARTENS-2-20070429.pdf.

I. AUBERT et O. FLÜGEL, « Procéduralisme et politique délibérative. La philosophie politique de Jürgen Habermas », *Philonsorbonne* [En ligne], 2 | 2008, mis en ligne le 28 janvier 2013, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/philonsorbonne/152> ; DOI : 10.4000/philonsorbonne.152

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. CONSÉCRATION DE L’ACTION D’INTÉRÊT COLLECTIF EN DROIT BELGE	11
Section 1. Actions collectives, actions des groupements ... Des confusions à éviter	12
Section 2. Obstacles à la reconnaissance de l’action d’intérêt collectif	15
Sous-section 1. Le contentieux comme justification de la disparité des jurisprudences	16
Sous-section 2. Un mélange inhabituel de la logique compensatrice de la responsabilité civile et de la logique punitive de la responsabilité pénale	18
Sous-section 3. Quelle légitimité d’une association ?	19
Sous-section 4. Fonction de juger	21
Sous-section 5. L’encombrement des tribunaux	22
Section 3. Consécration jurisprudentielle	23
Sous-section 1. Cour constitutionnelle	23
Sous-section 1. Conseil d’état	24
Sous-section 2. Cour de Cassation	25
§1. Jurisprudence constante de rejet des actions d’intérêt collectif	25
§2. La protection de l’environnement grâce à la Convention d’Aarhus	26
§3. Les droits de l’homme à la rescousse de l’action d’intérêt collectif	27
Section 4. Consécration législative	31
CHAPITRE 2. COMMENTAIRE DU NOUVEL ARTICLE 17 DU CODE JUDICIAIRE	33
Section 1. Champ d’application	33
Sous-section 1. Au civil comme au pénal ?	34
Sous-section 2. Droits protégés	34
Sous-section 3. Les bénéficiaires de cette modification	36
§1. « Personnes morales »	36
§2. Protection de l’environnement	38
A. Article 17 du Code judiciaire	39
B. La Convention d’Aarhus	40
Sous-section 4. Conditions de recevabilité de l’action d’intérêt collectif	42
§1. Spécialité	42
§2. Durabilité	42
§3. Relativité	44
§4. Collectivité	44
Section 2. Quel sort pour les procédures en cours ?	45
Sous-section 1. Rôle du juge	47
Sous-section 2. Rôle des associations	49
CHAPITRE 3. L’ACTION D’INTÉRÊT COLLECTIF, GARANTE D’UNE JUSTICE EFFECTIVE ET D’UNE DÉMOCRATIE APPROFONDIE	50

Section 1.	L'accès à la justice commandé par la Convention européenne des droits de l'homme	50
Section 2.	Nouvelle voie de la participation politique ?	57
CONCLUSION		61
BIBLIOGRAPHIE		63
TABLE DES MATIÈRES		74

